



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 139
N° 39

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 27
no Tetepa 1990

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 895 OPT du 3 septembre 1990 portant modification de tarifs dans certaines relations téléphoniques internationales.	1497
Arrêté n° 896 OPT du 3 septembre 1990 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française.	1498
Décision n° 18 TG du 14 septembre 1990 portant modification de la décision n° 17 TG du 28 août 1990 portant désignation dans la subdivision des îles Tuamotu-Gambier des délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale.	1511
EXTRAITS	
Arrêté n° 909 AC.DIR.INFRA du 4 septembre 1990 portant modification de l'arrêté n° 907 AC.DIR.INFRA du 18 septembre 1989 désignant les membres et notamment le président de la commission consultative économique des aéroports de Tahiti-Faaa, Raiatea et Bora Bora.	1511
Décisions n° 912 et n° 913 SATP du 5 septembre 1990 constatant les arrivées à Papeete de MM. Florin Maurice, inspecteur de police de 8e échelon, et Senaud André, commissaire principal de 4e échelon.	1511
Arrêtés n° 914 et n° 915 SATP du 5 septembre 1990 portant avancements d'échelon au titre de l'année 1990 pour le corps des gradés et gardiens de la paix relevant du statut de la Police nationale et pour le corps des gradés et gardiens de la paix en fonctions en Polynésie française concernés par le décret nouvellement promulgué.	1511
Arrêté n° 938 BAC du 11 septembre 1990 fixant à compter du 1er janvier 1990 le taux de base de l'indemnité représentative de logement à verser à certaines catégories d'instituteurs.	1512
Arrêté n° 950 J du 13 septembre 1990 constatant la reprise de ses fonctions par M. Marcel Bihl, conseiller à la cour d'appel de Papeete.	1512
Arrêté n° 965 PEL.E3 du 17 septembre 1990 portant organisation d'un concours externe pour le recrutement d'un assistant technique du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (homme ou femme).	1512

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

**DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Délibération n° 90-94 AT du 13 septembre 1990 accordant la globalisation des avais consentis à la S.A. Coder Marama Nui pour ses emprunts auprès de la Socrédo.	1514
Délibération n° 90-95 AT du 13 septembre 1990 portant modification des règles de fonctionnement du régime de retraite des membres de l'assemblée territoriale et du gouvernement et substituant au régime actuel de répartition un régime de capitalisation.	1514
Délibération n° 90-96 AT du 13 septembre 1990 donnant garantie de bonne fin au contrat accordé par le G.I.E. bancaire Gauguin Bail à la société anonyme Air Tahiti.	1516
Délibération n° 90-97 AT du 13 septembre 1990 donnant garantie de bonne fin au contrat accordé par le G.I.E. bancaire Moorea Bail à la société anonyme Air Moorea.	1517
Délibération n° 90-98 AT du 13 septembre 1990 fixant le programme 1990 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.).	1517

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES**PRESIDENCE**

Arrêté n° 1007 CM du 13 septembre 1990 fixant les attributions des commissaires du gouvernement et les règles de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux.	1518
Arrêté n° 1025 CM du 18 septembre 1990 portant création d'une commission paritaire consultative au sein de l'Institut territorial de la statistique.	1519

EXTRAITS

Arrêté n° 520 PR du 19 septembre 1990 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale.	1520
--	------

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL****EXTRAITS**

Arrêté n° 1023 CM du 14 septembre 1990 constatant la cessation de fonctions de M. Henri Bouvier, directeur du Centre des métiers d'art.	1520
Arrêté n° 1024 CM du 14 septembre 1990 portant nomination de M. Tunuieaaiteatua Salmon au poste de directeur du Centre des métiers d'art.	1520

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**EXTRAITS**

Arrêté n° 1012 CM du 13 septembre 1990 autorisant la création et portant agrément d'une hélistation destinée à être utilisée à titre privé par M. Georges Bergantz sur le plateau de Vevera, commune de Tairapu, presqu'île de Tahiti.	1520
Arrêté n° 1013 CM du 13 septembre 1990 accordant à la S.A.R.L. Tahiti Crayfish le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 pour son projet d'acquisition et d'exploitation d'un navire de pêche hauturière.	1520

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**EXTRAITS**

Arrêté n° 4454 MSE/SANTE du 19 septembre 1990 fixant les résultats du concours d'admission au cycle A de l'école territoriale d'infirmiers/ères, organisé le 29 août 1990 (2e session).	1521
--	------

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

EXTRAITS

- Arrêté n° 1014 CM du 13 septembre 1990 autorisant la mise à la disposition de la société "Electricité de Tahiti" d'une parcelle de terrain domanial nécessaire à l'implantation d'un poste de transformation et de distribution électrique à Fare Ute. 1521
- Arrêté n° 1015 CM du 13 septembre 1990 autorisant le transfert à titre gratuit au profit de la Sétil du domaine territorial Atima. 1521
- Arrêtés n° 1019 et n° 1020 CM du 13 septembre 1990 portant renouvellements d'autorisations d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime à Takaroa, commune de Takaroa, au profit de MM. Paul Yu Hung Tai et Guillaume Giau. 1521
- Arrêté n° 1021 CM du 13 septembre 1990 autorisant l'acquisition par le territoire de la Polynésie française de deux parcelles de terre dépendant du domaine Atima à Mahina appartenant à Mme Arlette Purea Lévy. 1522

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêté n° 4461 MED du 20 septembre 1990 complétant l'arrêté n° 4240 MED du 4 septembre 1990 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Comité économique et social, à certains agents du service de l'éducation. 1522

EXTRAITS

- Arrêté n° 4458 MED du 20 septembre 1990 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un kinésithérapeute, agent contractuel de la 2^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 1523

MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- Arrêté n° 1006 CM du 13 septembre 1990 modifiant l'arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989 portant réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics territoriaux. 1523

EXTRAITS

- Arrêté n° 1022 CM du 13 septembre 1990 attribuant une dotation à la section spécialisée du F.I.S., dénommée Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres au titre du programme 1990 de ce Fonds. 1523

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Arrêté n° 4452 MUR du 19 septembre 1990 portant délégation de signature du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale à M. Jean-Marie Suhas, directeur de cabinet. 1524

EXTRAITS

- Arrêté n° 4441 MUR du 17 septembre 1990 — Avenant à l'arrêté n° 1456 MUR/AU du 6 avril 1990 autorisant la réalisation d'un lotissement par Mme Rose Tefaea Aubry sur une parcelle de la terre Matarearea sise à Faa'a, cadastrée n° 390, section R.1. 1524
- Arrêté n° 4447 MUR/AU du 17 septembre 1990 — 2^e avenant à l'arrêté n° 3526 MUR/AU du 26 juin 1989 autorisant la réalisation d'un lotissement par M. Robert Millaud sur la parcelle A du lot 3 de la terre Robinson sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est. 1525
- Arrêté n° 522 PR du 20 septembre 1990 accordant une prorogation de congé de deux semaines à Me Marcel Lejeune, notaire, et portant nomination de M. Dominique Calmet en qualité d'intérimaire. 1525

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

- Arrêtés n° 90-44 et n° 90-45 Prés./AT du 18 septembre 1990 portant compléments à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale. 1525
- Arrêté n° 90-46 Prés./AT du 20 septembre 1990 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale. 1526

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté interministériel du 17 juillet 1990 portant extension aux territoires d'outre-mer et à Mayotte de textes réglementaires relatifs à l'aviation civile. (J.O.R.F. du 4 septembre 1990, page 10724).	1527
Avis relatif au transfert partiel de portefeuilles de contrats d'une entreprise française d'assurance. (J.O.R.F. du 31 août 1990, page 10642).	1527
Avis relatif aux concours pour le recrutement de commis des services judiciaires (cours et tribunaux et conseils de prud'hommes). (J.O.R.F. du 13 septembre 1990, page 11164).	1528

EXTRAITS

Arrêté interministériel du 30 août 1990 autorisant au titre de la session de 1991 l'ouverture d'un concours interne d'accès au premier grade et de concours externe et interne d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 9 septembre 1990, page 10976).	1528
Arrêté interministériel du 30 août 1990 autorisant au titre de la session de 1991 l'ouverture de concours externe et interne d'entrée en cycle préparatoire aux concours d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 9 septembre 1990, page 10978).	1530
Arrêté interministériel du 30 août 1990 autorisant au titre de l'année 1991 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement de conseillers principaux d'éducation (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 9 septembre 1990, page 10979).	1531
Arrêté interministériel du 30 août 1990 autorisant au titre de l'année 1991 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne (femmes et hommes) pour le recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.). (J.O.R.F. du 9 septembre 1990, page 10980).	1532
Arrêté interministériel du 30 août 1990 autorisant au titre de la session de 1991 l'ouverture de concours externe et interne de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.) et de concours externe et interne de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C.A.P.E.T.) (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 9 septembre 1990, page 10981).	1534
Arrêté interministériel du 30 août 1990 autorisant au titre de l'année 1991 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement de professeurs agrégés stagiaires de l'enseignement du second degré (femmes et hommes) (agrégation). (J.O.R.F. du 9 septembre 1990, page 10982).	1535
Arrêté interministériel du 30 août 1990 autorisant au titre de la session de 1991 l'ouverture de concours externe et interne d'entrée en cycle préparatoire au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 9 septembre 1990, page 10983).	1536

ACTES DES AUTORITÉS TERRITORIALES

Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 438 ENR du 17 septembre 1990 portant recherche des héritiers de MM. Tinorua Urahutia, Teoe Urahutia, Raere Urahutia, Teupootairai Urahutia, Pereanuanua Urahutia, Puataurere Urahutia et Teopa Urahutia.	1537
Service de l'urbanisme.— Certificat d'achèvement des travaux n° 1069 MUR/AU du 19 septembre 1990 délivré à M. Robert Millaud pour la réalisation d'une première tranche du lotissement "Résidence Port Phaéon" de 12 lots à Afaahiti.	1537
Commune de Papeete.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de Papeete pour le mois d'août 1990.	1538
Délégation à l'environnement.— Enquêtes publiques de commodo et incommodo :	
— M. Patrick Galenon, commune de Taarapu-Est.	1538
— M. Brice Coppenrath, commune de Hitiaa O Te Ra.	1538
— M. Jean-Paul Moreau, mandataire de la base aérienne 190, commune de Faaa.	1538
— Mlle Jeanine Laine, gérante de la S.A.R.L. Tôlerie polynésienne Polytol, commune de Papeete.	1539
— M. Eric Noble-Demay, mandataire de l'Electricité de Tahiti, commune de Rangiroa.	1539

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	1540
Annonces diverses.	1540

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 895 OPT du 3 septembre 1990 portant modification de tarifs dans certaines relations téléphoniques internationales.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française et la convention Etat-territoire n° 85-8 du 3 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française, prévue en son article 5 ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications", modifié ;

Vu l'arrêté n° 682 DRCL du 20 mai 1986 portant modification des tarifs des télécommunications extérieures au territoire de la Polynésie française, modifié ;

Vu l'avis n° 90-03 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française adopté lors de sa consultation à domicile du 13 août 1990 ;

Le conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française consulté en sa séance du 23 août 1990,

Arrête :

Article 1er. — Les tarifs des communications téléphoniques automatiques du régime international à destination de la Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna, de la France métropolitaine, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon sont fixés comme suit :

1.1 TARIF NORMAL

Destination	Cadence de taxation en secondes
Nouvelle-Calédonie	9
Wallis-et-Futuna	9
France (métropole)	4,5
Guadeloupe	4,5
Guyane	4,5
Martinique	4,5
Réunion	4,5
Mayotte	4,5
Saint-Pierre-et-Miquelon	4,5

1.2 TARIF REDUIT

Durant les plages horaires suivantes, les communications téléphoniques automatiques, acheminées dans chacune de ces relations internationales, bénéficient d'un tarif réduit de 20 % par rapport au tarif normal :

Destination	Plages horaires	Cadence de taxation en secondes
Nouvelle-Calédonie Tous les jours	de 00 h 00 à 07 h 00 et de 23 h 00 à 24 h 00	11,3
	de 00 h 00 à 07 h 00 et de 23 h 00 à 24 h 00	11,3
France (métropole) Du lundi au vendredi	de 01 h 00 à 05 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00	5,65
	de 01 h 00 à 05 h 00 et de 13 h 00 à 24 h 00	
Dimanche	de 00 h 00 à 17 h 00	

Destination	Plages horaires	Cadence de taxation en secondes
Guadeloupe Martinique Guyane Saint-Pierre-et-Miquelon Tous les jours	de 00 h 00 à 05 h 30 et de 21 h 00 à 24 h 00	5,65
Réunion Mayotte Tous les jours	de 01 h 00 à 05 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00	5,65

Art. 2.— Les tarifs des communications téléphoniques du régime international établies par l'intermédiaire d'une opératrice, à destination de la Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna, de la France métropolitaine, des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales sont fixés comme suit :

Désignation	Nombre de taxes de base par minute	Minimum de taxation en taxes de base (3mn)
Nouvelle-Calédonie	7	21
Wallis-et-Futuna	7	21
France (métropole)	14	42
Guadeloupe	14	42
Guyane	14	42
Martinique	14	42
Réunion	14	42
Mayotte	14	42
Saint-Pierre-et-Miquelon	14	42

Art. 3.— Le point J "Tarif téléphonique international" de l'annexe de l'arrêté n° 682 DRCL du 20 mai 1986, portant modification des tarifs des télécommunications extérieures au territoire de la Polynésie française, sera modifié et complété, afin de prendre en compte les mesures exposées aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

Art. 4.— Les mesures tarifaires exposées aux articles 1er et 2 du présent arrêté sont applicables à compter :

- du 1er septembre pour les communications à destination de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ;
- du 1er novembre pour les communications à destination de la France métropolitaine, les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales.

Art. 5.— Le présent arrêté sera applicable à compter de la date de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié au gouvernement de la Polynésie française en vue de son exécution par le directeur général de l'Office des postes et télécommunications.

Fait à Papeete, le 3 septembre 1990.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.*

ARRETE n° 896 OPT du 3 septembre 1990 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes International et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'Office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française et la convention Etat-territoire n° 85-8 du 3 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française, prévue en son article 5 ;

Vu les actes du congrès de l'Union postale universelle signés à Hambourg le 27 juillet 1984 ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications", modifié ;

Vu l'arrêté n° 1163 BPR du 9 octobre 1987 modifié par les arrêtés n° 727 OPT du 25 avril 1988, n° 1335 OPT du 31 août 1988 et n° 1622 OPT du 3 novembre 1988 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française en sa séance du 22 mai 1990 ;

Vu l'avis du conseil des ministres du territoire de la Polynésie française en sa séance du 23 août 1990 ;

Sur le rapport du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux, conclus en vertu de l'article 8 de la constitution de

l'Union postale universelle, l'échange des correspondances ordinaires, recommandées, postéclair et EMS-chronopost, lettres avec valeur déclarée, colis postaux, mandats de poste, virements postaux, envois contre remboursement et recouvrements entre le territoire de la Polynésie française, d'une part, et les pays étrangers, d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par la convention et les arrangements.

Art. 2.— Les taxes applicables aux correspondances et aux services rendus au départ du territoire de la Polynésie française dans ses relations avec les pays étrangers du régime dit international général sont fixées conformément au titre 1 du tableau ci-annexé.

Art. 3.— Les taxes applicables aux correspondances et aux services rendus au départ du territoire de la Polynésie française dans ses relations avec les pays étrangers indiqués ci-après faisant partie du régime dit international particulier :

— La république du Bénin, Burkina Faso, la république du Cameroun, la République centrafricaine, la république fédérale islamique des Comores, la république populaire du Congo, la république de Côte-d'Ivoire, la république de Djibouti, la République gabonaise, la république de Guinée, la république démocratique de Madagascar, la république du Mali, la république islamique de Mauritanie, la république du Niger, la république du Sénégal, la république du Tchad, la République togolaise, la Tunisie,

sont fixées conformément au titre 2 du tableau ci-annexé.

Art. 4.— Les taxes applicables aux correspondances et aux services rendus au départ du territoire de la Polynésie française dans ses relations avec les pays et territoires indiqués ci-dessous faisant partie du régime dit préférentiel :

— la France métropolitaine et les départements d'outre-mer,
— la principauté d'Andorre, la collectivité territoriale de Mayotte, la principauté de Monaco, la Nouvelle-Calédonie, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les terres australes et antarctiques françaises, les îles Wallis et Futuna,

sont fixées conformément au titre 3 du tableau ci-annexé.

Art. 5.— Les objets de correspondance et les colis postaux déposés dans le territoire de la Polynésie française, qui doivent être acheminés par la voie aérienne, sont passibles de surtaxes aériennes dont les taux sont fixés pour chaque destination, conformément au titre 4 du tableau ci-annexé.

Art. 6.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et, en particulier, celles prévues par l'arrêté n° 1163 BPR du 9 octobre 1987 modifié par les arrêtés n° 727 OPT du 25 avril 1988, n° 1335 OPT du 31 août 1988 et n° 1622 OPT du 3 novembre 1988.

Art. 7.— Le présent arrêté sera applicable à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 8.— Le directeur général de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le territoire.

Fait à Papeete, le 3 septembre 1990.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raymond VERGNE.

ANNEXE

(Les limites de poids et de dimensions des objets de correspondance et des colis postaux sont indiquées au titre 5. Il conviendra de s'y reporter notamment lorsque figure le signe * en regard d'une rubrique.)

TITRE 1. REGIME INTERNATIONAL GENERAL (en F CFP)

1.1. Objets de correspondance

1.1.1. Lettres (*)

— jusqu'à 20 g envois normalisés (*) y compris les cartes postales (*) illustrées ou non comportant plus de 5 mots.	58
— envois non normalisés (*) y compris les cartes postales (*) illustrées ou non comportant plus de 5 mots.	100
— au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g.	100
— au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g.	145
— au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g.	273
— au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g.	509
— au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g.	891
— au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g.	1.455

1.1.2. Imprimés (*)

1.1.2.1. Cas général

— jusqu'à 20 g envois normalisés (*) y compris les cartes postales (*) illustrées avec 5 mots de vœux au maximum. envois non normalisés (*) y compris les cartes postales (*) illustrées avec 5 mots de vœux au maximum.	38
— au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g.	55
— au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g.	80
— au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g.	164
— au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g.	240
— au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g.	436
— au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g.	600
— au-dessus de 2000 g et jusqu'à 5000 g envois d'annuaires et de catalogues uniquement	
— au-dessus de 2000 g jusqu'à 3000 g.	891
— au-dessus de 3000 g jusqu'à 4000 g.	1.200
— au-dessus de 4000 g jusqu'à 5000 g.	1.491

1.1.2.2. Livres, brochures, partitions de musique et cartes géographiques imprimées.

Tarif égal à 50 % du tarif ci-dessus arrondi le cas échéant au franc supérieur.

Le tarif réduit est applicable aux envois ne contenant aucune publicité ou réclame autres que celles qui figurent sur la couverture ou la page de garde jusqu'à 2 kg concernant les partitions de musique et cartes géographiques imprimées, jusqu'à 5 kg concernant les livres et brochures.

1.1.2.3. Journaux et écrits périodiques

— jusqu'à 20 g.....	38
— au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g.....	55
— au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g.....	80
— au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g.....	164
— au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g.....	240
— au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g.....	436
— au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g.....	600

1.1.2.4. Imprimés insérés dans des sacs spéciaux à l'adresse du même destinataire pour la même destination (*)

Taxe calculée jusqu'à concurrence du poids total du sac, par échelon de 1 kg, au tarif suivant :

— imprimés en général.....	240
— imprimés de la nature de ceux visés aux rubriques 1.1.2.2. et 1.1.2.3. ci-dessus.....	120

1.1.3. Petits paquets (*)

— jusqu'à 100 g.....	80
— au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g.....	164
— au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g.....	240
— au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g.....	436
— au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g.....	600

1.1.4. Cécogrammes (*)

Les cécogrammes sont exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des taxes spéciales afférentes aux formalités de poste restante, de magasinage, d'express, de demande de retrait ou de modification d'adresse, de réexpédition, de présentation à la douane, de réclamation, de recommandation, d'avis de réception et de remboursement.

1.1.5. Poste restante

— journaux et écrits périodiques.....	(1)
— autres objets.....	(1)

1.1.6. Magasinage

Taxe perçue pour les imprimés et petits paquets dépassant 500 g.

— par objet et par jour de retard décompté à partir du 16ème ou du 31ème jour ouvrable qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée.....	(1)
— minimum de perception.....	(1)
— maximum de perception.....	(1)

1.1.7. Envois non ou insuffisamment affranchis

Taxe obtenue en multipliant la taxe du premier échelon de poids de la lettre du régime international par une fraction dont le numérateur est le montant de l'affranchissement manquant, et le dénominateur, la taxe de la lettre du premier échelon de poids adoptée par le pays d'origine. A cette taxe est ajoutée une taxe fixe de traitement de..... (1)

1.1.8. Coupons-réponse

— prix de vente.....	116
— valeur d'échange.....	58

1.1.9. Envois express

— taxe fixe.....	240
— taxe applicable aux sacs spéciaux d'imprimés visés à la rubrique 1.1.2.4.....	1200

1.1.10. Retrait - Modification d'adresse

— taxe fixe..... (1)
La demande est transmise par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). En cas d'expédition par la voie aérienne, il n'est pas perçu de surtaxe sur l'expéditeur. Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, l'expéditeur doit payer en outre la taxe télégraphique correspondante.

1.1.11. Demande de réexpédition..... (1)

1.1.12. Taxe de présentation à la douane

— taxe fixe par objet soumis au contrôle douanier.....	275
— taxe applicable aux sacs spéciaux d'imprimés visés à la rubrique 1.1.2.4.....	400

1.1.13. Réclamations

— taxe fixe (sauf si AR)..... (1)
Cette taxe n'est perçue qu'à l'issue de l'enquête et uniquement dans le cas où il n'y a pas eu faute de service. Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique de transmission de la réclamation et, le cas échéant, dans les relations avec les pays admettant cette procédure, celle de la réponse sont perçues en sus de la taxe de réclamation.

1.1.14. Envois recommandés

— taxe fixe par objet.....	(1)
— taxe applicable aux sacs spéciaux d'imprimés visés à la rubrique 1.1.2.4.....	(1)
— montant maximum de l'indemnité de perte des envois recommandés (sous réserve des	

exceptions au principe de la responsabilité prévues par la convention postale universelle).	5.000
— montant maximum de l'indemnité de perte pour chacun des sacs spéciaux d'imprimés visés à la rubrique 1.1.2.4.	10.000

1.1.15. Avis de réception

— taxe fixe.	(1)
-------------------	-----

1.1.16. Lettres avec valeur déclarée (*)

— taxe d'affranchissement.	Tarif des lettres
— taxe fixe de recommandation.	(1)
— taxe d'assurance par 10.000 F CFP ou fraction de 10 000 F CFP en excédent.	50
avec minimum de perception.	300
— maximum de garantie et de déclaration de valeur.	450.000

1.2. Postéclair (*)

Les taxes applicables aux documents transmis et aux services rendus au départ du territoire de la Polynésie française dans ses relations avec les pays étrangers ouverts au service sont déterminées en fonction des zones de tarification suivantes :

— *Zone 1* : Australie, Nouvelle-Zélande, îles Cook, Fidji, Nauru, Papouasie, îles Salomon, Samoa Occidentales, Tonga, Vanuatu.

— *Zone 2* : Europe, Hawaï, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte-d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo, Tunisie.

— *Zone 3* : U.S.A., Canada, Corée, Japon.

— *Zone 4* : Autres pays.

1.2.1. Taxes principales

1.2.1.1. Postéclair "Unipage"

Zone 1.	980
Zone 2.	1.610
Zone 3.	1.760
Zone 4.	2.300

1.2.1.2. Postéclair multipage

— Première page	
Zone 1.	1.400
Zone 2.	2.360
Zone 3.	2.600
Zone 4.	3.440
— Deuxième page et suivantes, par page :	
Zone 1.	710
Zone 2.	1.250
Zone 3.	1.370
Zone 4.	1.850

1.2.2. Services spéciaux

— avis téléphonique d'arrivée au destinataire.	100
— distribution sur télécopieur privé.	sans surtaxe
— distribution par porteur spécial.	240
— "original suit".	affranchissement en fonction des services demandés

1.3. Services financiers

1.3.1. Mandats de poste

— taxe fixe.	130
— taxe proportionnelle par 2.000 F CFP ou fraction de 2.000 F CFP en excédent.	10
— taxe de renouvellement (visa pour date) applicable aux mandats qui n'ont pas été payés dans les délais fixés par l'administration.	(1)
— taxe de contrôle des changes, par bulletin 3 ST OPT ou 3 OPT établi.	50

1.3.2. Recouvrements et envois contre remboursement

1.3.2.1. Recouvrements

— taxe fixe d'encaissement par valeur recouvrée.	(1)
— taxe fixe de présentation par valeur non recouvrée.	(1)

A ces taxes s'ajoutent les taxes réglementaires pour envoi de fonds.

1.3.2.2. Envois contre remboursement

— taxe fixe perçue au départ en sus des taxes d'affranchissement et de recommandation :	
- mandat de règlement à payer en espèces.	500
- mandat de règlement à inscrire à un compte courant postal.	400

1.3.3. Chèques postaux

1.3.3.1. Mandats de versement à un compte courant postal

— jusqu'à 20.000 F CFP.	175
— au-dessus de 20.000 F CFP.	260

1.3.3.2. Virements postaux

— taxe proportionnelle par 1.000 F CFP ou fraction de 1.000 F CFP en excédent.	2
— minimum de perception.	20
— maximum de perception.	5.000

1.3.4. Réclamations concernant tous les services financiers

— taxe fixe.	(1)
Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique de transmission de la réclamation et, le cas échéant, dans les relations	

avec les pays admettant cette procédure, celle de la réponse sont perçues en sus de la taxe de réclamation.

1.3.5. Avis de paiement ou avis d'inscription à un compte courant postal

- demandé au moment de l'émission, taxe fixe. (1)
- taxe pour une seconde demande lorsqu'un avis de paiement n'est pas parvenu dans les délais normaux. Gratuit

1.3.6. Retrait, modification d'adresse d'un mandat. Annulation d'un virement. Annulation ou modification du montant du remboursement

- taxe fixe. (1)

La demande est transmise par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). En cas d'expédition par la voie aérienne, il n'est pas perçu de surtaxe sur l'expéditeur.

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, l'expéditeur doit payer en outre la taxe télégraphique correspondante.

1.4. Colis postaux ()*

1.4.1. Quotes-parts des colis postaux

1.4.1.1. Quotes-parts territoriales de départ, d'arrivée et de transit

Les quotes-parts territoriales de départ, d'arrivée et de transit revenant à l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour sa participation au transport territorial des colis postaux échangés avec les pays et territoires du régime international, sont fixées conformément au tableau ci-après (en DTS).

Coupages de poids	1 kg	3 kg	5kg	10 kg	15 kg	20 kg
Quotes-parts de départ et d'arrivée.	4,10	4,40	5,25	6,55	9,75	11,50
Quotes-parts de transit.	0,20	0,49	0,88	1,57	2,55	3,53

1.4.1.2. Quotes-parts maritimes

Les quotes-parts maritimes afférentes aux colis postaux pour lesquels l'administration métropolitaine est en mesure de servir d'intermédiaire sont égales aux quotes-parts allouées aux compagnies maritimes par cette administration, pour les mêmes services maritimes empruntés.

Les quotes-parts maritimes afférentes aux colis postaux acheminés dans des conditions différentes de celles indiquées ci-dessus sont établies conformément aux dispositions de l'arrangement concernant les colis postaux.

1.4.2. Taxes principales

Les taxes principales perçues sur les expéditeurs des colis postaux sont établies pour chaque destination par le directeur

général de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française en tenant compte des dispositions suivantes :

a) Eléments constitutifs de base (en DTS)

- quotes-parts territoriales de départ de la Polynésie française indiquées à la rubrique 1.4.1.1. ci-dessus.
- quotes-parts maritimes calculées comme indiqué à la rubrique 1.4.1.2. ci-dessus, lorsque les colis sont acheminés par la voie maritime soit sur le pays destinataire soit sur un pays de transit.
- quotes-parts territoriales d'arrivée prévues par le pays de destination lorsque les colis sont acheminés directement sans transit par un pays tiers.
- ensemble des quotes-parts indiquées aux tableaux CP1 (ou CP1 bis) et CP 21 (ou CP 21 bis) des pays assurant le transit des colis, lorsque l'acheminement est assuré par l'intermédiaire d'un pays tiers.

b) Les taxes principales des colis postaux acheminés par voie de surface sont déterminées à l'aide des éléments de base ci-dessus et du coefficient officiel du franc CFP par rapport au DTS et peuvent être :

- arrondies en plus ou en moins selon les nécessités pratiques du service ;
- unifiées lorsque plusieurs voies sont possibles pour la même destination ;
- établies par groupe de pays de manière à simplifier le tarif notamment avec les pays éloignés ou avec ceux dont le trafic est très réduit.

Dans tous les cas, il importe de déterminer les taxes de manière à ce que leur produit ne dépasse pas dans l'ensemble les diverses quotes-parts dont elles doivent être constituées.

c) Les taxes des colis postaux acheminés par la voie aérienne sont déterminées de la même manière mais sans tenir compte des quotes-parts afférentes aux transports maritimes (sauf si la voie maritime est utilisée sur une partie du parcours). A ces taxes sont ajoutées les surtaxes aériennes des colis postaux prévues au tableau 4 ci-après.

1.4.3. Taxes supplémentaires

1.4.3.1. Colis francs de taxes et de droits

- taxe pour franchise à la livraison (conservée par l'office expéditeur). 150
- taxe pour demande de franchise à la livraison formulée postérieurement au dépôt (conservée par l'office expéditeur). 190
- Si la demande doit être transmise par la voie télégraphique, l'expéditeur doit payer en outre la taxe télégraphique.
- taxe de commission (perçue sur l'expéditeur au profit de l'office de destination). 150

1.4.3.2. Colis avec valeur déclarée

- taxe fixe par colis. 365
- taxe d'assurance proportionnelle par 10.000 F CFP ou fraction de 10.000 F CFP en excédent. 70
- maximum de garantie et de déclaration de valeur. 110.000

<i>1.4.3.3. Taxe de présentation à la douane au départ</i>		<i>1.4.3.13. Colis contre remboursement</i>	
— taxe fixe par colis	75	Taxe supplémentaire	
<i>1.4.3.4. Taxe de présentation à la douane à l'arrivée</i>		— mandat de règlement à payer en espèces.....	500
— taxe fixe par colis	400	— mandat de règlement à inscrire à un compte courant postal.....	400
<i>1.4.3.5. Avis de non-livraison</i>		<i>1.4.4. Responsabilité</i>	
Taxe de réponse à un avis de non-livraison....	58	Indemnité maximum en cas de perte, spoliation ou avarie des colis postaux ordinaires.	
A cette taxe s'ajoute la taxe télégraphique correspondante si ces instructions doivent être transmises par la voie télégraphique.		— jusqu'au poids de 5 kg	4.200
<i>1.4.3.6. Avis d'arrivée</i>		— au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg	6.300
Taxe d'une lettre ordinaire du premier échelon de poids du régime intérieur.		— au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg	8.400
<i>1.4.3.7. Remballage</i>		— au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg	10.500
— taxe par colis.....	(1)	<i>1.5. EMS-Chronopost (*)</i>	
<i>1.4.3.8. Poste restante.....</i>		Prise en charge fixe par envoi.....	3.500
<i>1.4.3.9. Magasinage</i>		à laquelle s'ajoute, par tranche de 500 g :	
Taxe perçue par colis et par jour de retard décompté à partir du 16ème ou du 31ème jour ouvrable qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée.	(1)	— Zone 1 : pays d'Océanie, U.S.A. (y compris les îles Hawaii), Canada, Mexique	1.000
— minimum de perception	(1)	— Zone 2 : Europe	1.500
— maximum de perception	(1)	— Zone 3 : Autres pays	2.000
<i>1.4.3.10. Avis de réception</i>		TITRE 2. REGIME INTERNATIONAL PARTICULIER	
— taxe fixe	(1)	Les taxes applicables aux correspondances et aux services rendus au départ du territoire de la Polynésie française dans ses relations avec les pays faisant partie du régime international particulier énumérés à l'article 3 sont celles en vigueur dans les relations du régime international général sous réserve des particularités ci-après :	
<i>1.4.3.11. Réclamations</i>		<i>2.1. Objets de correspondance</i>	
— taxe fixe	(1)	<i>2.1.1. Lettres (*)</i>	
Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique de transmission de la réclamation et, le cas échéant, dans les relations avec les pays admettant cette procédure, celle de la réponse sont perçues en sus de la taxe de réclamation.		— jusqu'à 20 g envois normalisés (*) y compris les cartes postales (*) illustrées ou non comportant plus de 5 mots.....	53
<i>1.4.3.12. Retrait - Modification d'adresse</i>		— envois non normalisés (*) y compris les cartes postales (*) illustrées ou non comportant plus de 5 mots.....	91
— taxe fixe	(1)	— au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g.....	91
La demande est transmise par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). En cas d'expédition par la voie aérienne, il n'est pas perçu de surtaxe sur l'expéditeur.		— au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g.....	131
Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, l'expéditeur doit payer en outre la taxe télégraphique correspondante.		— au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g.....	273
		— au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g.....	345
		— au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g.....	473
		— au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g.....	636
		<i>2.1.2. Journaux et écrits périodiques (dépôts individuels)</i>	
		Mêmes taxes que celles indiquées au titre 3 régime préférentiel, rubrique 3.1.4.1.	
		<i>2.1.3. Petits paquets</i>	
		— jusqu'à 100 g.....	80
		— au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g.....	164
		— au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g.....	240

— au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	436
— au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	600
— au-dessus de 2.000 g jusqu'à 3.000 g	891

2.1.4. Envois recommandés

— taxe fixe par objet	
- lettres, cartes postales	(1)
- autres objets	(1)
— taxe applicable aux sacs spéciaux d'imprimés visés à la rubrique 1.1.2.4.	(1)
— montant maximum de l'indemnité de pertes des envois recommandés	5.000
— montant maximum de l'indemnité de perte pour chacun des sacs spéciaux d'imprimés visés à la rubrique 1.1.2.4.	10.000

2.1.5. Envois avec valeur déclarée

Lettres	
— taxe d'affranchissement	Tarif des lettres (1)
— taxe fixe de recommandation	(1)
— taxe d'assurance par 5.000 F CFP ou fraction de 5.000 F CFP en excédent	20
— minimum de perception	300
Boîtes	
— taxe d'affranchissement jusqu'à 2.000 g	Tarif des lettres
— au-dessus de 2.000 g, par 1.000 g ou fraction de 1.000 g en excédent	291
— taxe de recommandation	(1)
— taxe d'assurance par 5.000 F CFP ou fraction de 5.000 F CFP en excédent	20
— minimum de perception	300
Paquets	
— taxe d'affranchissement jusqu'à 2.000 g	Tarif des lettres
— au-dessus de 2.000 g jusqu'à 3.000 g	927
— taxe de recommandation	(1)
— taxe d'assurance par 5.000 F CFP ou fraction de 5.000 F CFP en excédent	20
— minimum de perception	300
Maximum de garantie et de déclaration de valeur	
— lettres et boîtes avec valeur déclarée	450.000
— sauf pour les documents dépourvus de valeur intrinsèque qui ne sont admis que jusqu'à	145.000
— paquets avec valeur déclarée	145.000

2.2. Postéclair (*)

Les taxes applicables aux documents transmis et aux services rendus au départ du territoire de la Polynésie française dans ses relations avec les pays faisant partie du régime international particulier sont celles indiquées pour la zone 2.

2.3. Services financiers

Les taxes applicables aux services financiers au départ du territoire de la Polynésie française dans

ses relations avec les pays faisant partie du régime international particulier excepté la république de Djibouti, la république de Guinée, la république démocratique de Madagascar, la république islamique de Mauritanie et la Tunisie, sont celles indiquées au titre 3 régime préférentiel, rubrique 3.3.1. à 3.3.6.

2.4. Colis postaux

Les quotes-parts territoriales des colis postaux du régime préférentiel indiquées au titre 3, rubrique 3.4 sont appliquées dans les relations avec les pays du régime international particulier à l'exception de la république de Guinée, la république démocratique de Madagascar et la Tunisie.

TITRE 3. REGIME PREFERENTIEL

3.1. Objets de correspondance

3.1.1. Lettres (*)

— jusqu'à 20 g envois normalisés (*)	42
— envois non normalisés (*)	70
Toutefois, dans les relations avec la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, Andorre et Monaco, compte tenu des parités monétaires en vigueur, la taxe des lettres jusqu'à 20 g, envois normalisés (*), éventuellement arrondi au franc supérieur, est celle des lettres du régime intérieur métropolitain. Ces envois sont acheminés systématiquement par voie aérienne sans surtaxe.	
— au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	70
— au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	104
— au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	218
— au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	273
— au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	364
— au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	491
— au-dessus de 2000 g jusqu'à 3000 g	582
— au-dessus de 3000 g jusqu'à 4000 g	673
— au-dessus de 4000 g jusqu'à 5000 g	764

3.1.2. Cartes postales (*)

38

Toutefois, dans les relations avec la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, Andorre et Monaco, compte tenu des parités monétaires en vigueur, la taxe des cartes postales éventuellement arrondi au franc supérieur, est celle des cartes postales urgentes du régime intérieur métropolitain. Ces cartes postales sont acheminées systématiquement par voie aérienne sans surtaxe.

3.1.3. Paquets-poste

Tout envoi de marchandises ou d'échantillons de marchandises. Ces envois peuvent contenir de la correspondance et peuvent être recommandés.

— jusqu'à 100 g	76
— au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	145
— au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	227
— au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	309
— au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	436
— au-dessus de 2000 g jusqu'à 3000 g	527
— au-dessus de 3000 g jusqu'à 4000 g	618
— au-dessus de 4000 g jusqu'à 5000 g	709

3.1.4. Imprimés (*)

Les imprimés doivent être conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés ; ils ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ; ils ne doivent renfermer aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement oblitérée ou non, ni papier représentatif d'une valeur. L'insertion de facture, bordereau, etc. est interdite.

Ces envois ne peuvent être recommandés.

Les imprimés sous forme de rouleaux ne sont pas admis.

Les imprimés irréguliers présentés à découvert ou sous enveloppe, ne pouvant être admis dans cette catégorie, sont taxés selon le cas au tarif des lettres ou des paquets-poste.

3.1.4.1. Cas général

a) Dépôts individuels

— jusqu'à 20 g envois normalisés (*)	38
envois non normalisés (*)	50
— au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	50
— au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	70
— au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	135

b) Dépôts en nombre

Pour bénéficier du tarif des envois en nombre, les imprimés doivent être affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir ou dispensés du timbrage. Ils doivent être déposés en nombre au moins égal à 500, triés et enliassés par bureau de destination.

— jusqu'à 20 g envois normalisés (*)	25
envois non normalisés (*)	33
— au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	33
— au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	53
— au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	88

3.1.4.2. Envoi de sacs spéciaux de librairie ou de disques à l'adresse d'un même destinataire (*)

— taxe calculée jusqu'à concurrence du poids total du sac, par échelon de 1 kg au tarif suivant	170
---	-----

3.1.4.3. Imprimés électoraux (*)

— par 50 g ou fraction de 50 g en excédent	(1)
--	-----

3.1.5. Journaux et écrits périodiques (*)

3.1.5.1. Tarif général	Comme les imprimés
----------------------------------	--------------------

3.1.5.2. Journaux et écrits périodiques déposés en nombre (taxation à l'exemplaire)

— jusqu'à 100 g	7
— au-dessus de 100 g jusqu'à 150 g	14
— au-dessus de 150 g jusqu'à 200 g	16
— au-dessus de 200 g par échelon supplémentaire de 100 g	8

Pour bénéficier de ce tarif, les journaux et écrits périodiques doivent être déposés par les éditeurs ou leurs mandataires, affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir ou dispensés de timbrage. Ils doivent être livrés en nombre au moins égal à 100, triés et enliassés ou ensachés par pays, territoire et département de destination et par bureau de destination lorsque 20 exemplaires au moins sont à destination d'un même bureau (l'office peut, s'il le désire, exiger que ce tri soit effectué lorsque 6 exemplaires au moins sont à destination d'un même bureau).

La taxe des journaux et écrits périodiques déposés en nombre se calcule à l'exemplaire mais, en aucun cas, la taxe globale ne peut dépasser la taxe applicable à un imprimé ou à un paquet-poste d'un même poids.

3.1.6. Cécogrammes (*)

Les cécogrammes sont exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des taxes spéciales afférentes aux formalités de poste restante, de magasinage, d'express, de demande de retrait ou de modification d'adresse, de réexpédition, de présentation à la douane, de réclamation, de recommandation, d'avis de réception et de remboursement.

3.1.7. Poste restante

— journaux et écrits périodiques	(1)
— autres objets	(1)

3.1.8. Magasinage

Taxe perçue pour les imprimés et les paquets-poste dépassant 500 g.

— par objet et par jour de retard décompté à partir du 16ème ou du 31ème jour ouvrable qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée	(1)
— minimum de perception	(1)
— maximum de perception	(1)

3.1.9. Envois non ou insuffisamment affranchis

— taxe égale au montant simple de l'affranchissement manquant auquel s'ajoute une taxe fixe de traitement de	(1)
--	-----

<i>3.1.10. Coupons-réponse</i>		Sacs spéciaux de librairie ou de disques visés à la rubrique 3.1.3.2.	
— prix de vente.....	65	Taxe unique.....	(1)
— valeur d'échange.....	42	Indemnité maximale.....	(1)
<i>3.1.11. Envois exprès</i>		<i>3.1.17. Avis de réception</i>	
— taxe fixe.....	240	— taxe fixe.....	(1)
— taxe applicable aux sacs de librairie ou de disques visés à la rubrique 3.1.4.2.....	1.200	<i>3.1.18. Envois avec valeur déclarée (*)</i>	
<i>3.1.12. Retrait - Modification d'adresse</i>		Lettres (LV), boîtes (BV) et paquets (PV) :	
— taxe fixe.....	(1)	— Tarif d'affranchissement.....	Taxe des lettres
La demande est transmise par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). En cas d'expédition par la voie aérienne, il n'est pas perçu de surtaxe sur l'expéditeur.		— Droit fixe de recommandation (code R3 des lettres).....	(1)
Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, l'expéditeur doit payer en outre la taxe télégraphique correspondante.		— Droit proportionnel d'assurance : par 5.000 F CFP de valeur déclarée ou fraction de 5.000 F CFP en excédent.....	(1)
<i>3.1.13. Demande de réexpédition.....</i>		avec minimum de perception de.....	(1)
<i>3.1.14. Taxe de présentation à la douane</i>		Maximum de garantie et de déclaration de valeur :	
— taxe fixe par objet soumis au contrôle douanier.....	275	— pour les lettres (LV) et boîtes (BV) avec valeur déclarée.....	450.000
— taxe applicable aux sacs spéciaux de librairie ou de disques visés à la rubrique 3.1.4.2.....	400	sauf pour les documents dépourvus de valeur intrinsèque qui ne sont admis que jusqu'à....	145.000
<i>3.1.15. Réclamations</i>		— pour les paquets (PV) avec valeur déclarée....	145.000
— taxe fixe.....	(1)	<i>3.2. Postéclair</i>	
Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique de transmission de la réclamation et, le cas échéant, dans les relations avec les pays admettant cette procédure, celle de la réponse sont perçues en sus de la taxe de réclamation.		Les taxes applicables aux documents transmis et aux services rendus au départ du territoire de la Polynésie française dans ses relations avec les pays et territoires énumérés ci-dessous, sont déterminées en fonction des zones de tarification suivantes :	
<i>3.1.16. Envois recommandés</i>		— Zone P1 Nouvelle-Calédonie	
Lettres		— Zone P2 France métropolitaine, départements d'outre-mer et collectivités territoriales, Andorre, Monaco, Saint-Pierre-et-Miquelon.	
Droit de recommandation et indemnité pour perte.		<i>3.2.1. Taxes principales</i>	
R1.....	(1)	<i>3.2.1.1. Postéclair unipage</i>	
R2.....	(1)	Tarif A - Haute définition	
R3.....	(1)	Zone P1.....	740
Cartes postales		Zone P2.....	1.200
Taux unique (code R1 des lettres).....	(1)	Tarif B - Définition standard (aux risques expéditeur)	
Journaux		Zone P1.....	560
Taux unique (code R1 des autres objets).....	(1)	Zone P2.....	920
Autres objets admis à la recommandation		<i>3.2.1.2. Postéclair multipage</i>	
Imprimés et paquets-poste		Tarif A - Haute définition	
Droit de recommandation et indemnité pour perte		— Première page	
R1.....	(1)	Zone P1.....	1.010
R2.....	(1)	Zone P2.....	1.820
R3.....	(1)	— Deuxième page et suivantes :	
		Zone P1.....	500
		Zone P2.....	950

Tarif B - Définition standard (aux risques expéditeur)	
— Première page	
Zone P1.....	740
Zone P2.....	1.250
— Deuxième page et suivantes :	
Zone P1.....	320
Zone P2.....	590

3.2.2. Services spéciaux

— avis téléphonique d'arrivée au destinataire.....	100
— distribution sur télécopieur privé.....	sans surtaxe
— distribution par porteur spécial.....	240
— "original suit".....	affranchissement en fonction des services demandés

3.3. Services financiers

3.3.1. Mandats

3.3.1.1. Mandats-lettres

— taxe fixe.....	130
— taxe proportionnelle par 1.000 F CFP ou fraction de 1.000 F CFP en excédent.....	4

3.3.1.2. Mandats-cartes

— taxe fixe.....	200
— taxe proportionnelle par 1.000 F CFP ou fraction de 1.000 F CFP en excédent.....	4

3.3.1.3. Mandats télégraphiques

- taxe des mandats-lettres, des mandats de versement à un compte courant postal, ou des mandats-cartes
- taxes télégraphiques principales et accessoires suivant la destination.

3.3.1.4. Renouvellement des mandats

(visa pour date)

— paiement demandé au cours du mois qui suit l'expiration du délai de validité, taxe par mandat.....	(1)
— paiement demandé au-delà du mois qui suit l'expiration du délai de validité, taxe par mandat.....	(1)
— maximum de perception.....	1/5 du montant du mandat

3.3.2. Recouvrements et envois contre remboursement

3.3.2.1. Valeurs à recouvrer (2)

— taxe par valeur recouvrée ou non.....	(1)
— taxe par bordereau descriptif.....	(1)

3.3.2.2. Envois contre remboursement

— taxe perçue au dépôt, en sus des taxes d'affranchissement et de recommandation :	
— mandat de règlement à payer en espèces.....	500
— mandat de règlement à inscrire à un compte courant postal.....	400

3.3.3. Chèques postaux

3.3.3.1. Versements

— jusqu'à 20.000 F CFP.....	140
— au-dessus de 20.000 F CFP.....	190

3.3.3.2. Encaissement des valeurs

Chèques bancaires et effets de commerce payables en banque ou dans un centre de chèques postaux :

— chèques bancaires.....	Gratuit
	Les frais d'encaissement retenus éventuellement par la banque sont déduits du montant de la valeur encaissée
— effets de commerce domiciliés dans une banque.....	Taxe double de la taxe des mandats de versement. Taxe de virement en sus
— effets de commerce domiciliés dans un centre de chèques postaux.....	Taxe égale à la taxe des mandats de versement. Taxe de virement en sus

3.3.3.3. Retraits de fonds et paiement au profit de tiers

— chèques postaux adressés au centre de Papeete pour paiement par mandat-carte ou mandat télégraphique.....	Taxe applicable suivant le cas aux mandats-cartes ou aux mandats télégraphiques
---	---

— chèques postaux barrés présentés par l'intermédiaire de la chambre de compensation de Papeete.....	Gratuit
— transformés en chèques de virement postal.....	Taxe des virements

3.3.3.4. *Virements*

- virements postaux ordinaires
taxe proport. par 1.000 XPF ou fraction. 2
- minimum de perception. 10
- maximum de perception. 5.000
- virements automatiques périodiques de somme fixe en sus de la taxe des virements ordinaires
taxe d'écriture. 175
- autres virements automatiques et virements accélérés en sus de la taxe des virements ordinaires
taxe d'écriture par 100.000 XPF ou fraction. 80
avec un maximum de. 560
- virements effectués par les comptables publics. Gratuit
- virements télégraphiques en sus de la taxe des virements ordinaires
taxe d'écriture par 100.000 XPF ou fraction. 80
avec un maximum de. 2.000
taxes télégraphiques principales et accessoires suivant la destination

3.3.4. *Réclamation concernant tous les services financiers*

- taxe fixe. (1)
Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique de transmission de la réclamation et, le cas échéant, dans les relations avec les pays admettant cette procédure, celle de la réponse sont perçues en sus de la taxe de réclamation.

3.3.5. *Avis de paiement ou avis d'inscription à un compte courant postal*

- taxe fixe. (1)

3.3.6. *Retrait, modification d'adresse d'un mandat. Annulation d'un virement. Annulation ou modification du montant du remboursement*

- taxe fixe. (1)

La demande est transmise par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). En cas d'expédition par la voie aérienne, il n'est pas perçu de surtaxe sur l'expéditeur.
Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, l'expéditeur doit payer en outre la taxe télégraphique correspondante.

(1) Taxe du régime intérieur.

(2) Les taxes indiquées seront perçues sur les expéditeurs des valeurs, en sus des taxes d'affranchissement et de recommandation, au lieu d'être prélevées sur le montant des sommes recouvrées, dans le cas où un accord dans ce sens serait conclu avec l'office correspondant.

3.4. *Colis postaux*

Les dispositions et les taxes concernant les colis postaux du régime international indiquées à la rubrique 1.4. ci-dessus sont applicables aux colis postaux du régime préférentiel sous la réserve du remplacement du tableau des quotes-parts de taxes de la sous-rubrique 1.4.1.1. par le suivant (en DTS).

Coupages de poids	1 kg	3 kg	5kg	10 kg	15 kg	20 kg
Quotes-parts de départ et d'arrivée.	3,65	4,00	4,70	5,90	8,70	10,40
Quotes-parts de transit.	0,20	0,49	0,88	1,57	2,55	3,53

3.5. *EMS-Chronopost*

- Prise en charge, fixe, par envoi. 3.500
à laquelle s'ajoute par tranche de 500 g :
— France métropolitaine, Andorre et Monaco. 1.500
— D.O.M. et collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon. 2.000
— Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna. 1.000

TITRE 4. *ACHEMINEMENT PAR AVION*

4.1. *Aéogrammes*

- toutes destinations. 76

4.2. *Surtaxes aériennes*

	Correspondances LC, AO (1) par 10 grammes	Colis postaux par 500 grammes
4.2.1. Europe (y compris Turquie d'Asie)		
— France métropolitaine, Andorre, Monaco (2).	22	810
— Autres pays d'Europe.	26	850
4.2.2. Afrique		
— Mayotte, Réunion, terres australes et antarctiques françaises sauf la terre Adélie (2) (3).	27	1.000 (3)
— Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafricaine (Rép.), Comores, Congo, Côte-d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo.	26	925
— Algérie, Maroc.	26	850
— Tunisie.	26	850
— Autres pays d'Afrique.	26	1.000

	Correspondances LC, AO (1) par 10 grammes	Colis postaux par 500 grammes
4.2.3. Amérique		
— Guadeloupe, Guyane française, Martinique et Saint-Pierre-et-Miquelon (2).....	23	1.000
— U.S.A. (sauf Hawaïi).....	18	365
— Canada, Mexique.....	18	480
— Autres pays d'Amérique.....	25	1.150
4.2.4. Asie		
— Hong-kong, Indonésie, Japon, Laos, Malaisie, Singapour, Thaïlande.....	22	610
— Autres pays d'Asie.....	22	835
4.2.5. Océanie		
— Nouvelle-Calédonie.....	10	210
— Wallis-et-Futuna.....	10	210
— Terre Adélie (3).....	12	520 (3)
— Iles Cook.....	8	155
— Iles Fidji.....	10	155
— Iles Samoa.....	10	330
— Vanuatu.....	10	230
— Hawaïi.....	10	230
— Australie, Norfolk.....	10	330
— Nouvelle-Zélande.....	10	230
— Iles Salomon.....	14	330
— Autres pays d'Océanie.....	14	500

(1) Sont considérés comme "LC" les lettres missives, cartes postales, valeurs à recouvrir et lettres, boîtes et paquets avec valeur déclarée. En outre, toutes les lettres recommandées même présentées sous forme de paquet ou de rouleau sont considérées comme LC si elles contiennent des valeurs, des pièces de monnaies, des billets de banque, des billets de monnaies ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et d'autres objets précieux.

Sont compris dans la catégorie "AO" tous les autres objets : imprimés et paquets-poste, petits paquets, journaux et écrits périodiques ainsi que les envois de la catégorie "lettres" présentés sous forme de paquets clos ou non clos sauf ceux qui contiennent des valeurs ou objets énumérés à la fin du paragraphe précédent.

(2) Les lettres et cartes postales à destination de la France métropolitaine, des départements d'outre-mer, d'Andorre, de Monaco, sont transportées sans surtaxe jusqu'au poids de 20 grammes. Au-dessus de 20 grammes, ces envois sont passibles de la surtaxe appliquée à la totalité du poids.

(3) Le service des colis postaux n'est pas ouvert avec les terres australes et antarctiques françaises.

TITRE 5. LIMITES DE DIMENSIONS ET DE POIDS DES OBJETS DE CORRESPONDANCE ET DES COLIS POSTAUX

5.1. Objets de correspondance

5.1.1. Limites générales de dimensions et de poids

5.1.1.1. Limites de dimensions

— Cartes postales :

- . maximum 105 x 148 mm avec une tolérance de 2 mm
- . minimum 90 x 140 mm avec une tolérance de 2 mm
- . longueur au moins égale à la largeur multipliée par la racine carrée de 2 (valeur approchée 1,4)

— Autres objets de correspondance :

Maximum :

longueur, largeur et épaisseur additionnées 900 mm sans que la plus grande dimension puisse dépasser 600 mm, avec une tolérance de 2 mm.

en rouleaux : longueur plus deux fois le diamètre : 1.040 mm sans que la plus grande dimension puisse dépasser 900 mm, avec une tolérance de 2 mm.

Minimum :

comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieures à 90 x 140 mm avec une tolérance de 2 mm.

en rouleaux : longueur plus deux fois le diamètre : 170 mm sans que la plus grande dimension soit inférieure à 100 mm.

5.1.1.2. Limites de poids

— Lettres

- . régime international : 2 kg
- . régime préférentiel : 5 kg

— Imprimés et paquets-poste

- . imprimés régime international : 2 kg
- . imprimés régime préférentiel : 250 g
- . paquets-poste régime préférentiel : 5 kg
- . livres, brochures, annuaires et catalogues régime international : 5 kg
- . envois de librairie insérés dans des sacs spéciaux à l'adresse d'un même destinataire pour une même destination, visés aux rubriques 1.1.2.4. et 3.1.4.2. : 25 kg
- . imprimés électoraux : 3 kg.

— Journaux et écrits périodiques

- . régime international : 2 kg sauf pour les envois du régime particulier : 3 kg
- . régime préférentiel : 3 kg.

— Cécogrammes

- . régime international : 7 kg
- . régime préférentiel : 5 kg.

— Petits paquets

- . régime international général : 1 kg
- (cette limite peut aller jusqu'à 2 kg après accord avec certains pays)
- . régime international particulier : 3 kg.

5.1.2. Envois normalisés

Sont considérés comme envois normalisés et bénéficient des tarifs correspondants prévus aux rubriques 1.1.1., 1.1.2.1., 2.1.1., 3.1.1. et 3.1.3.1. des tableaux de taxes, les envois de forme rectangulaire dont la longueur n'est pas inférieure à la largeur multipliée par la racine carrée de 2 (valeur approchée 1,4) et qui répondent selon leur présentation aux conditions suivantes :

a) envois sous enveloppe :

a') envois sous enveloppe ordinaire :

- dimensions minimales : 90 x 140 mm avec une tolérance de 2 mm

dimensions maximales : 120 x 235 mm avec une tolérance de 2 mm
poids maximum : 20 g
épaisseur maximale : 5 mm.

En outre, la suscription doit être portée sur l'enveloppe du côté uni qui n'est pas muni de la patte de fermeture et dans la zone rectangulaire située à une distance minimale de :

- 40 mm du bord supérieur de l'enveloppe (tolérance 2 mm)
- 15 mm du bord latéral droit
- 15 mm du bord inférieur

et à une distance maximale de 140 mm du bord latéral droit.

b') envois sous enveloppe à panneau transparent :

dimensions, poids et épaisseur des envois sous enveloppe ordinaire ; outre les conditions générales d'admission fixées pour cette catégorie d'envois, ceux-ci doivent satisfaire aux conditions particulières suivantes :

Le panneau transparent dans lequel apparaît l'adresse du destinataire doit se trouver à une distance minimale de :

- 40 mm du bord supérieur de l'enveloppe (tolérance 2 mm)
- 15 mm du bord latéral droit
- 15 mm du bord latéral gauche
- 15 mm du bord inférieur
- le panneau ne peut être délimité par une bande ou un cadre de couleur.

c') tous envois sous enveloppe :

l'adresse de l'expéditeur, lorsqu'elle figure au recto, doit être placée dans l'angle supérieur gauche ; cet emplacement doit également être affecté aux mentions ou étiquettes de service qui peuvent, le cas échéant, trouver place sous l'adresse de l'expéditeur : les lettres doivent être fermées par un collage continu de la patte de fermeture de l'enveloppe.

b) envois sous forme de carte :
dimensions et consistance des cartes postales.

c) envois visés sous lettres a et b :

Du côté de la suscription qui doit être portée dans le sens de la longueur, une zone rectangulaire de 40 mm (- 2 mm) de hauteur à partir du bord supérieur et de 74 mm de longueur à partir du bord droit doit être réservée à l'affranchissement et aux empreintes d'oblitération. A l'intérieur de cette zone, les timbres-poste ou empreintes d'affranchissement doivent être apposés à l'angle supérieur droit.

Aucune mention ou graphisme parasite quel qu'il soit ne doit apparaître :

- en dessous de l'adresse,
- à droite de l'adresse à partir de la zone d'affranchissement et d'oblitération et jusqu'au bord inférieur de l'envoi,
- à gauche de l'adresse dans une zone large d'au moins 15 mm allant de la première ligne de l'adresse au bord inférieur de l'envoi,

— dans une zone de 15 mm de hauteur à partir du bord inférieur de l'envoi et de 140 mm de longueur à partir du bord droit de l'envoi. Cette zone peut se confondre en partie avec celles définies ci-dessus.

Ne sont pas considérés comme des envois normalisés :

- les cartes pliées,
- les envois qui sont fermés au moyen d'agrafes, d'ocillets métalliques ou de crochets pliés,
- les cartes perforées expédiées à découvert (sans enveloppe),
- les envois dont l'enveloppe est confectionnée en une matière qui possède des propriétés physiques fondamentalement différentes de celles du papier (exception faite pour la matière utilisée pour la confection des panneaux des enveloppes à fenêtre),
- les envois contenant des objets faisant saillie,
- les lettres pliées expédiées à découvert (sans enveloppe) qui ne sont pas fermées de tous les côtés et qui ne présentent pas une rigidité suffisante pour permettre un traitement mécanique.

5.1.3. Envois avec valeur déclarée

Limites de dimensions et de poids.

5.1.3.1. Lettres avec valeur déclarée (tous régimes),
celles des envois sous forme de lettres

5.1.3.2. Boîtes et paquets avec valeur déclarée (régime international particulier et régime préférentiel) celles des envois sous forme de paquets ou de rouleaux. Cependant le poids maximum des boîtes avec valeur déclarée est de 5 kg.

5.2. Colis postaux

Limites de dimensions et de poids.

5.2.1. Limites de dimensions

5.2.1.1. Maximum

- 1,50 m pour la plus grande dimension ;
- 3 m pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur.

5.2.1.2. Minimum

Les colis postaux ne doivent pas comporter de dimensions inférieures à celles prévues pour les objets de correspondance, indiquées à la rubrique 5.1.1.1. ci-dessus.

5.2.2. Limites de poids

Selon le pays de destination : 10 ou 20 kg.

5.3. Correspondances postéclair

Les limites de dimensions et de grammage des envois postéclair sont fixées comme suit :

5.3.1. Dimensions

- minimum : 140 x 90 mm
 - maximum : 210 x 297 mm
- La largeur de la zone reproduite est inférieure d'environ 10 mm sur les quatre bords du format maximal.

5.3.2. *Grammage*

- minimum : 50 g/m²
- maximum : 350 g/m²

5.4. *EMS-Chronopost*

Limites de dimensions et de poids

5.4.1. *Limites de dimensions*5.4.1.1. *Maximum*

Sauf cas particuliers indiqués par document de service, les dimensions maximums des envois EMS-Chronopost sont les mêmes que celles des colis postaux.

5.4.1.2. *Minimum*

L'objet doit être conditionné de manière à permettre la fixation de la lettre de transport chrono 3 (dont les dimensions sont : 22,6 x 11,4 cm) ou de l'étiquette chrono 4 pour les envois en nombre.

5.4.2. *Limite de poids* : celle des colis postaux.

DECISION n° 18 TG du 14 septembre 1990 portant modification de la décision n° 17 TG du 28 août 1990 portant désignation dans la subdivision des îles Tuamotu-Gambier des délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment l'article L 17 ;

Vu la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969, mise à jour le 1er juillet 1987, relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

Vu l'arrêté n° 862 DRCL du 27 août 1990 portant constitution des bureaux de vote de la Polynésie française pour la période du 1er mars 1991 au 28 février 1992 ;

Vu l'arrêté n° 1390-9 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au chef de la subdivision des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu la décision n° 17 TG du 28 août 1990 portant désignation dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier de délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale,

Décide :

Article unique.— L'article 1er de la décision n° 17 TG du 28 août 1990 susvisée, est modifié à compter du 14 septembre 1990,

en ce qui concerne la désignation du délégué de l'administration au sein de la commission administrative chargée de dresser la liste électorale de certains bureaux de vote, comme suit :

COMMUNE DE RANGIROA

Au lieu de : bureau de vote de Tiputa : M. Vanquin Augustin
Lire : bureau de vote de Tiputa : M. Tahua Jean-Marie.

COMMUNE DE MANIHI

Au lieu de : bureau de vote de Manihi : Mme Rehua Florina
Lire : bureau de vote de Manihi : Mlle Krarup Nicole.

Fait à Papeete, le 14 septembre 1990.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de la subdivision des îles
Tuamotu-Gambier,
Claude LOUIS.

Par arrêté n° 909 AC/DIR/INFRA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 septembre 1990.— L'article 2 de l'arrêté n° 907 AC/DIR/INFRA du 18 septembre 1989 désignant les membres et notamment le président de la commission consultative économique des aéroports de Tahiti-Faaa, Raiatea et Bora Bora, est modifié de la manière suivante :

"M. Eric Pommier est nommé président de cette commission".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 907 AC/DIR/INFRA du 18 septembre 1989 restent inchangées.

Par décision n° 912 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 septembre 1990.— Est constatée l'arrivée à Papeete le 3 septembre 1990 de M. Florin Maurice, inspecteur de police de 8e échelon, muté à la direction des polices urbaines de Polynésie française.

— Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 10, § 10.

Par décision n° 913 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 septembre 1990.— Est constatée l'arrivée à Papeete le 3 septembre 1990 de M. Senaud André, commissaire principal de 4e échelon, muté en qualité de directeur des polices urbaines de la Polynésie française, et chef de la circonscription Police urbaine de Papeete.

— Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 10, § 10.

Par arrêté n° 914 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 septembre 1990.— Les sous-brigadiers de la Police nationale dont les noms suivent, sont promus au titre de l'année 1990 aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Tauaroa Christian, s/brigadier de 7e échelon, p.c. du 5 juin 1990 ;

Maimaro Etienne, s/brigadier de 7e échelon, p.c. du 1er juillet 1990 ;

Tapare Francis, s/brigadier de 7e échelon, p.c. du 1er septembre 1990.

Par arrêté n° 915 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 septembre 1990.— Les gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent, sont promus au titre de l'année 1990, aux échelons et dates ci-dessous indiqués au grade de sous-brigadier :

Bruneau Siméon, s/brigadier de 6e échelon, p.c. du 1er janvier 1990 ;

Papara Faitoa, s/brigadier de 6e échelon, p.c. du 1er janvier 1990 ;

Wohler Stephen, s/brigadier de 6e échelon, p.c. du 1er mai 1990 ;

Trafton Gino, s/brigadier de 6e échelon, p.c. du 1er mai 1990.

Par arrêté n° 938 BAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 septembre 1990.— A compter du 1er janvier 1990, le taux de base de l'indemnité représentative de logement à verser aux instituteurs, telle que définie par le décret du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs, est fixé, pour l'ensemble des communes de Polynésie française, à 16.856 F CFP par mois (soit 202.272 F CFP annuels). C'est ce montant qui sert de référence pour le calcul des majorations servies par les communes à certaines catégories d'ayants-droit.

Par arrêté n° 950 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 septembre 1990.— Est constatée à compter du 9 septembre 1990, date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Marcel Bihl, conseiller à la cour d'appel de Papeete.

Par arrêté n° 965 PEL.E3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 septembre 1990.— Les épreuves écrites d'admissibilité du concours externe pour le recrutement d'un assistant technique du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, dont l'ouverture a été autorisée par arrêté ministériel du 14 août 1990, se dérouleront les 8 et 9 janvier 1991.

Un centre d'examen sera ouvert à Papeete.

Le concours est ouvert aux candidats âgés de moins de 45 ans au 1er janvier 1990 et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire (série C, mathématiques et sciences physiques, ou série E, mathématiques et techniques).

Sont exonérées de cette condition les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont élevé effectivement.

La limite d'âge supérieure à 45 ans peut être reculée :

- en faveur des candidats chargés de famille, d'un an par enfant ou personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à sa seizième année ;
- pour les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif ;

- pour les anciens militaires, d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux dans la limite de dix ans ;
- pour les travailleurs n'ayant plus la qualité de travailleur handicapé, dans la limite de cinq années d'un temps égal à celui des traitements ou soins subis par ces candidats.

Elles ne sont pas opposables aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler, ainsi qu'aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

Les dossiers définitifs de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation au concours ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- un certificat médical d'aptitude physique à un emploi administratif ;
- une copie ou une photocopie des diplômes certifiée conforme ;
- un état signalétique et des services militaires pour les candidats du sexe masculin sollicitant un recul de limite d'âge en fonction de leurs services militaires ;
- un bulletin de naissance ou une fiche d'état civil des enfants datant de moins de 3 mois pour les candidats qui ont sollicité le recul de la limite d'âge au titre des charges de famille ;
- les dossiers de candidature devront parvenir à la direction de l'administration et des finances, bureau du personnel Etat, boulevard Pomare à Papeete, immeuble Bougainville, 4è étage, au plus tard le 23 novembre 1990 (15 h 00).

La commission d'examen appelée à se prononcer sur les admissions sera composée comme suit :

- le secrétaire général de la Polynésie française, ou son représentant, *Président* ;
- le chef du bureau du personnel de l'Etat ;
- deux membres de l'enseignement désignés par le directeur des enseignements secondaires ;
- le chef du service de l'équipement.

La nature des épreuves figurent en annexe du présent arrêté. Le programme pourra être consulté au bureau du personnel Etat.

CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN ASSISTANT TECHNIQUE DU CORPS DES TECHNICIENS DES TPE DU C.E.A.P.F.

NATURE DES EPREUVES

1/ Epreuves écrites d'admissibilité

Epreuve n° 1 : A partir d'un dossier sur un sujet d'ordre général, rédaction d'une note de synthèse suivie d'un commentaire

(durée : 3 h 30 - coef. 7).

Epreuve n° 2 : Composition de mathématiques (durée 3 h - coef. 6).

Epreuve n° 3 : (épreuve à option) - Le candidat précise son choix au moment de l'inscription :

- 3.1. Soit une composition de sciences physiques (durée 3 h - coef. 3)
- 3.2. Soit une deuxième composition de mathématiques (durée 3 h - coef. 3)
- 3.3. Soit une composition de dessin (durée 4 h - coef. 3).

Il est attribué à chacune des épreuves du concours externe une note variant de 0 à 20. Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu, pour chacun des épreuves écrites obligatoires, une note au moins égale à 5 sur 20 et, pour l'ensemble de ces épreuves, un total de point fixé par le jury qui ne peut en aucun cas être inférieur à 128.

II/ *Epreuve orale d'admission*

Préparation : 15 minutes ; interrogation : 20 minutes environ, coef. 4)

Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury lui permettant d'apprécier :

- les connaissances de culture générale du candidat et ses qualités de réflexion à partir d'un document tiré au sort (texte, questions, graphiques, croquis, etc...) ;
- ses qualités d'expression, sa personnalité et ses motivations à postuler à l'emploi d'assistant technique au cours d'un échange libre.

Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve orale et, pour l'ensemble des épreuves, un total de points fixé par le jury qui ne peut en aucun cas être inférieur à 180.

III/ *Epreuve facultative : (durée : un heure - coef. 1)*

Les candidats peuvent demander à subir l'épreuve écrite facultative portant sur le traitement automatisé de l'information. La note obtenue à cette épreuve ne peut entrer en ligne de compte que pour l'admission et dans la mesure où elle excède 10 sur 20 ; les points au-dessus de 10 s'ajouteront au total général.

Le programme pourra être consulté au bureau du personnel Etat.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 90-94 AT du 13 septembre 1990 accordant la globalisation des avals consentis à la S.A. Coder Marama Nui pour ses emprunts auprès de la Socrédo.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-129 du 26 août 1983 et n° 84-48 du 26 avril 1984 portant réglementation de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1990 ;

Vu la délibération n° 90-1 AT du 23 janvier 1990 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1990 ;

Vu l'arrêté n° 857 CM du 24 août 1990 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 16 août 1990 ;

Vu l'arrêté n° 90-38 Prés./AT du 24 août 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90-39 Prés./AT du 27 août 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90-41 Prés./AT du 29 août 1990 modifiant l'arrêté n° 90-39 Prés./AT du 27 août 1990 ;

Vu le rapport n° 110-90 du 11 septembre 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 13 septembre 1990,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisée la globalisation des avals précédemment consentis par le territoire à la société Marama Nui, pour former garantie globale auprès de la Socrédo des emprunts déjà contractés au titre des sept premiers programmes d'aménagement hydroélectrique de l'île de Tahiti, et de ceux à venir au titre des programmes futurs.

Art. 2.— Le territoire maintiendra, à tout moment, une garantie globale équivalente à 30 % de l'encours en capital des

crédits qui en bénéficient, augmenté des intérêts, commissions, intérêts moratoires, frais divers, impôts et taxes y afférents.

Art. 3.— Les modalités d'application de la globalisation sont celles fixées par la convention de globalisation jointe en annexe (1).

Art. 4.— Le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en dépenses obligatoires à son budget, en cas de besoin, les sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des sommes exigibles.

Art. 5.— Les délibérations :

- n° 81-107 du 27 novembre 1981 ;
- n° 83-110 du 16 juin 1983 ;
- n° 84-1006 du 11 octobre 1984 ;
- n° 85-1099 du 15 octobre 1985 ;
- n° 85-1101 du 15 octobre 1985 ;
- n° 87-26 du 29 avril 1987 ;
- n° 88-66 du 2 juin 1988,

sont abrogées dès que la présente délibération sera exécutoire.

Art. 6.— Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir, au nom du territoire, à la signature de la convention de globalisation des avals.

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le 2e secrétaire,
Maurice RURUA.

Le président,
Jean JUVENTIN.

(1) La convention est à consulter au secrétariat de l'assemblée territoriale.

DELIBERATION n° 90-95 AT du 13 septembre 1990 portant modification des règles de fonctionnement du régime de retraite des membres de l'assemblée territoriale et du gouvernement et substituant au régime actuel de répartition un régime de capitalisation.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment en ses articles 23 et 57 ;

Vu la délibération n° 80-87 du 27 mai 1980 créant un régime de retraite en faveur des conseillers territoriaux et des conseillers de gouvernement ;

Vu la délibération n° 80-144 du 13 novembre 1980 portant modification de la délibération n° 80-87 du 27 mai 1980 créant un régime de retraite en faveur des conseillers territoriaux et des conseillers de gouvernement ;

Vu la délibération n° 84-1 du 5 janvier 1984 portant modification des taux de cotisation prévus par la délibération n° 80-87 du 27 mai 1980 ;

Vu les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration de la caisse de retraite des conseillers territoriaux et des conseillers de gouvernement du 10 novembre 1989 et du 24 janvier 1990 ;

Vu l'arrêté n° 90-38 Prés./AT du 24 août 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 109-90 du 28 août 1990 de la commission de la comptabilité et du budget ;

Dans sa séance du 13 septembre 1990,

Adopte :

Article 1er.— La présente délibération modifie les règles de fonctionnement du régime de retraite des membres de l'assemblée territoriale et du gouvernement, en substituant au régime actuel de répartition un régime de capitalisation.

TITRE I

De la constitution en voie d'extinction du régime de répartition

Art. 2.— Les dispositions des délibérations n° 80-87 du 27 mai 1980 et n° 80-144 du 13 novembre 1980 relatives au régime actuel de répartition cessent de s'appliquer à la fin de la présente mandature.

Art. 3.— Cependant, les ressortissants qui justifient depuis l'application de la loi n° 57-812 du 22 juillet 1957 de mandatures dont la durée est au moins égale à huit (8) ans effectifs d'activité avant le renouvellement de la présente assemblée, demeurent assujettis aux dispositions du régime de répartition créé par les délibérations susvisées.

Art. 4.— Les ressortissants du régime qui ne satisfont pas, avant le renouvellement de la présente assemblée, aux conditions énoncées à l'article 3 ci-dessus, bénéficient, en contrepartie, du transfert au régime de capitalisation institué par le titre II de la présente délibération du montant brut des cotisations correspondant à leur quote-part.

Art. 5.— Le montant total des réserves de la caisse de retraite, disponible à la fin de la présente mandature, après application des dispositions de l'article 4 ci-dessus, est reversé au budget du territoire.

Art. 6.— A compter du 1er jour du mois suivant le prochain renouvellement de l'assemblée territoriale, les pensions acquises en application des délibérations n° 80-87 et n° 80-144 ainsi que celles qui devront être, dans le futur, liquidées en application de l'article 3 de la présente délibération seront mandatées sur le budget territorial. Les crédits nécessaires au paiement de ces

pensions feront chaque année l'objet d'une inscription en dépenses obligatoires sur le budget territorial.

Art. 7.— Les ressortissants visés à l'article 3 ci-dessus peuvent prétendre au rachat des cotisations résultant des années antérieures d'activité effectives par une avance consentie sur le budget territorial dont le remboursement majoré obligatoirement d'intérêts est assuré par des versements mensuels prélevés soit sur leurs indemnités, soit sur leur pension, soit sur leurs ressources propres et étalé sur une période qui ne doit pas excéder cinq (5) ans.

La majoration est calculée par application du taux de l'intérêt légal fixé par les textes en vigueur et communiqué par l'Institut d'émission d'outre-mer.

Art. 8.— Les dispositions relatives au rachat des années de mandatures non effectuées sont abrogées dès l'adoption de la présente délibération.

TITRE II

De l'institution d'un régime de capitalisation

Art. 9.— A compter du 1er jour du mois suivant le prochain renouvellement de l'assemblée territoriale, tous les ressortissants du régime cotisent aux taux et dans les conditions prévues par les délibérations n° 80-87, n° 80-144 et n° 84-1 susvisées.

Art. 10.— Le conseil d'administration du régime est constitué par les membres de la commission de la comptabilité et du budget de l'assemblée territoriale, le ministre chargé du budget et le ministre chargé des affaires sociales, et le retraité désigné par ses pairs ou, à défaut, par le président du conseil d'administration.

Art. 11.— Le président élu de la commission de la comptabilité et du budget est président de droit du conseil d'administration, le vice-président étant le ministre chargé du budget.

Les membres de l'assemblée territoriale et du gouvernement qui ne composent pas le conseil d'administration, assistent à titre consultatif aux séances du conseil d'administration.

Art. 12.— Le conseil d'administration délibère sur la politique générale de placements financiers des fonds et assure l'exécution de ses décisions.

Il examine, en outre, les problèmes sociaux des pensionnés et peut, sur un fonds créé à cet effet par l'assemblée territoriale, leur assurer une aide sociale.

Art. 13.— La gestion du régime est confiée après appel d'offres à un organisme gestionnaire dans des conditions définies par convention.

Le directeur dudit organisme et ses collaborateurs sont obligatoirement convoqués aux réunions du conseil d'administration.

Art. 14.— L'organisme gestionnaire, désigné à l'article 13 ci-dessus, ouvre pour chaque ressortissant un compte individuel de capitalisation où sont versés :

- les sommes déterminées en application de l'article 4 ci-dessus ;
- les cotisations mensuelles à la charge tant du ressortissant que du territoire ;
- les produits financiers annuels répartis au prorata des soldes des comptes individuels de cotisations, sur proposition de l'organisme gestionnaire, par le conseil d'administration.

Art. 15.— A partir de l'âge de 55 ans et, s'il a cessé ses fonctions de conseiller ou de membre du gouvernement, un ressortissant peut demander que lui soient reversées les sommes accumulées dans son compte individuel de capitalisation.

Un ressortissant du présent régime qui aurait cessé ses fonctions peut continuer à cotiser suivant ses possibilités financières sur son compte de capitalisation.

Art. 16.— Le reversement de l'épargne retraite visé à l'article 15 ci-dessus peut être effectué sous forme :

- soit de règlement unique du capital ;
- soit d'un capital et d'une rente dans la proportion laissée au choix du ressortissant ;
- soit de reversement d'une rente temporaire ou viagère. La rente viagère peut être assortie d'une réversion totale ou partielle au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Art. 17.— En cas de réélection à l'assemblée territoriale ou de désignation aux fonctions de membre du gouvernement d'un élu retraité, le paiement de sa rente est suspendu et le versement de ses cotisations est assuré sur son compte de capitalisation dûment reconstitué.

Art. 18.— En cas d'invalidité dûment constatée et de cessation de fonctions, le ressortissant peut, sur délibération du conseil d'administration, bénéficier sans conditions d'âge des droits prévus par les dispositions des articles 15 et 16 ci-dessus.

Art. 19.— En cas de décès survenu avant la retraite d'un membre de l'assemblée territoriale ou du gouvernement, le ou les bénéficiaires désignés peuvent prétendre au reversement immédiat des sommes accumulées dans son compte.

Art. 20.— Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente délibération sont nulles et sans effet.

Art. 21.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le 2^e secrétaire,
Maurice RURUA.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 90-96 AT du 13 septembre 1990 donnant garantie de bonne fin au contrat accordé par le G.I.E. bancaire Gauvain Bail à la société anonyme Air Tahiti.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu la convention n° 86-174 du 10 février 1986 pour le développement harmonieux du transport aérien ;

Vu l'arrêté n° 90-38 Prés./AT du 24 août 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90-42 Prés./AT du 10 septembre 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1001 CM du 11 septembre 1990 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 5 septembre 1990 ;

Vu le rapport n° 113-90 du 13 septembre 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 13 septembre 1990,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française donne sa garantie de bonne fin au contrat de longue durée accordé par le G.I.E. Gauvain Bail à la S.A. Air Tahiti pour l'acquisition d'un appareil de la gamme Dornier 228 relevant du programme de renouvellement agréé de sa flotte aérienne.

Le montant maximum des sommes garanties par le territoire de la Polynésie française est arrêté à :

Montant (FF)	pendant l'année	n°	du contrat
26.474.880	"	n° 1	"
24.820.200	"	n° 2	"
22.613.960	"	n° 3	"
20.407.720	"	n° 4	"
18.201.480	"	n° 5	"
15.995.240	"	n° 6	"
13.789.000	"	n° 7	"
11.582.760	"	n° 8	"
9.376.520	"	n° 9	"
7.170.280	"	n° 10	"
4.964.040	"	n° 11	"
2.757.800	"	n° 12	"
551.560	"	n° 13	"

Art. 2.— Au cas où la société Air Tahiti ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande des organismes prêteurs, par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus, ni exiger que cet organisme ne démontre au préalable la défaillance de l'établissement.

Art. 3.— Le territoire de la Polynésie française s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir au nom du territoire pour la signature de la convention d'aval.

Art. 5.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente

délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le 2e secrétaire,
Maurice RURUA.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 90-97AT du 13 septembre 1990 donnant garantie de bonne fin au contrat accordé par le G.I.E. bancaire Moorea Bail à la société anonyme Air Moorea.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu la convention n° 86-174 du 10 février 1986 pour le développement harmonieux du transport aérien ;

Vu l'arrêté n° 90-38 Prés./AT du 24 août 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90-42 Prés./AT du 10 septembre 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1000 CM du 11 septembre 1990 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 5 septembre 1990 ;

Vu le rapport n° 112-90 du 13 septembre 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 13 septembre 1990,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française donne sa garantie de bonne fin au contrat de longue durée accordé par le G.I.E. Moorea Bail à la S.A. Air Moorea pour l'acquisition d'un appareil de la gamme Dornier 228 relevant du programme de renouvellement agréé de sa flotte aérienne.

Le montant maximum des sommes garanties par le territoire de la Polynésie française est arrêté à :

23.425.503 FF	pendant l'année	n° 1	du contrat
21.778.071 FF	"	n° 2	"
20.080.658 FF	"	n° 3	"
18.331.746 FF	"	n° 4	"
16.529.774 FF	"	n° 5	"
14.673.132 FF	"	n° 6	"
12.760.160 FF	"	n° 7	"
10.789.151 FF	"	n° 8	"
8.758.342 FF	"	n° 9	"
6.665.921 FF	"	n° 10	"
4.510.017 FF	"	n° 11	"
2.288.705 FF	"	n° 12	"

Art. 2.— Au cas où la société Air Moorea ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place sur

simple demande des organismes prêteurs, par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus, ni exiger que cet organisme ne démontre au préalable la défaillance de l'établissement.

Art. 3.— Le territoire de la Polynésie française s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir au nom du territoire pour la signature de la convention d'aval.

Art. 5.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le 2e secrétaire,
Maurice RURUA.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 90-98 AT du 13 septembre 1990 fixant le programme 1990 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu la résolution n° 39-90 du comité directeur du F.I.D.E.S. du 13 mars 1990 ;

Vu l'arrêté n° 954 CM du 5 septembre 1990 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 23 août 1990 ;

Vu l'arrêté n° 90-38 Prés./AT du 24 août 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90-43 Prés./AT du 13 septembre 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 111-90 du 13 septembre 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 13 septembre 1990,

Adopte :

Article 1er.— Le programme 1990 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social est approuvé comme suit :

— Autorisation de programme 1990	: 163.112.727 F CFP
<i>Etudes générales</i>	<i>41.500.000 F CFP</i>
<i>Aménagements</i>	<i>121.612.727 F CFP</i>
— Crédits de paiement 1990	: 29.530.545 F CFP
— Crédits de paiement 1991	: 133.582.182 F CFP

Art. 2.— La répartition des crédits par opération sera fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le 2e secrétaire,
Maurice RURUA.

Le président,
Jean JUVENTIN.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1007 CM du 13 septembre 1990 fixant les attributions des commissaires du gouvernement et les règles de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2320 CG du 20 novembre 1981 portant réglementation des attributions et des pouvoirs des commissaires du gouvernement auprès des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement et notamment ses articles 27, 28 et 45 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 septembre 1990,

Arrête :

TITRE I

Des attributions des commissaires du gouvernement

Article 1er.— Un commissaire du gouvernement, nommé par arrêté du conseil des ministres, est désigné auprès de chaque établissement public territorial.

Il exerce un contrôle interne en matière juridique et administrative, budgétaire, comptable et financière. Il vérifie le suivi des objectifs en fonction des programmes et, d'une manière générale, il assure la sauvegarde des intérêts de la collectivité publique.

Art. 2.— Le commissaire du gouvernement assiste de droit, avec voix consultative, à toutes les séances du conseil d'administration et de toutes instances ayant reçu délégation dudit conseil. Il peut intervenir sur toutes questions, qu'elles soient ou non inscrites à l'ordre du jour.

Il est convoqué aux séances du conseil d'administration et des autres instances de l'établissement dans les mêmes conditions que les membres à voix délibérative.

Il reçoit copie du procès-verbal des séances et des délibérations du conseil d'administration ainsi que des décisions prises par délégation de ce conseil.

Art. 3.— Le commissaire du gouvernement peut, à titre exceptionnel, provoquer une réunion du conseil d'administration. Il peut également, dans les huit jours qui suivent toute délibération du conseil d'administration, demander un nouvel examen de la question débattue, après saisine du ministre de tutelle.

Cette demande de nouvel examen suspend les délais d'approbation et de rendu exécutoire.

Art. 4.— Le commissaire du gouvernement jouit des pouvoirs d'investigations les plus étendus et peut se faire communiquer ou consulter sur place tous documents comptables ou administratifs.

Chaque année, lors de la transmission du rapport d'activité et du compte financier de l'établissement public territorial, il rend compte au conseil des ministres des résultats de la mission de contrôle.

Ce rapport traite notamment de la situation administrative, économique et financière de l'établissement public et des résultats obtenus compte tenu de ses objectifs.

Art. 5.— Le conseil des ministres peut être amené pour certains établissements publics territoriaux à préciser le rôle du commissaire du gouvernement dans les domaines qu'il jugera utiles.

Art. 6.— Les indemnités allouées aux commissaires du gouvernement sont fixées par arrêté du conseil des ministres.

TITRE II

Rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux

Art. 7.— La procédure d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux existants et de ceux qui viendraient à être créés, est fixée comme suit.

Les établissements publics territoriaux d'enseignement restent soumis aux dispositions particulières qui les régissent.

Art. 8.— Les procès-verbaux de séance et les délibérations individualisées du conseil d'administration, signés du président

ou du président de séance et du secrétaire ou d'un administrateur, sont adressés par le directeur dans les plus brefs délais au commissaire du gouvernement près l'établissement public concerné, et au plus tard dans les huit jours de la tenue du conseil.

Le directeur veille à ce que le commissaire du gouvernement en accuse réception immédiatement.

Le commissaire du gouvernement peut rejeter, par décision motivée, les documents incomplets ou entachés d'erreurs (erreurs matérielles, absence de visas dans les délibérations, procès-verbaux tronqués, etc). Il peut également requérir une seconde lecture dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Art. 9.— Sauf rejet ou demande de seconde lecture, le commissaire du gouvernement dispose d'un délai de huit jours à réception du dossier complet pour transmettre celui-ci au ministre de tutelle.

Outre le procès-verbal et les délibérations individualisées avec leurs annexes, ce dossier comprend obligatoirement le rapport du commissaire du gouvernement et, le cas échéant :

- le ou les projets d'arrêtés approuvant et rendant exécutoires la ou les délibérations ;
- le projet de lettre du Président du gouvernement au président de l'assemblée territoriale ;
- le projet d'arrêté du conseil des ministres soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;
- l'exposé des motifs au président et aux conseillers de cette assemblée ;
- le projet de délibération à soumettre à l'assemblée territoriale.

Art. 10.— Par dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, et s'agissant des délibérations à caractère budgétaire ou financier (budget, compte financier, régime des indemnités, emprunts...), le commissaire du gouvernement en adresse simultanément un exemplaire au service chargé des finances et au contrôleur général des dépenses engagées pour avis, dès réception du dossier. Ces derniers sont tenus de formuler leurs avis et observations par écrit sous huitaine.

Dans les huit jours de la réception de ces avis, le commissaire du gouvernement transmet au ministre de tutelle le dossier constitué comme il est indiqué à l'article 9 du présent arrêté.

Art. 11.— A compter de la date de réception du dossier, le ministre de tutelle de l'établissement dispose d'un délai de 10 jours pour transmettre ces documents au secrétariat du conseil des ministres par le biais d'un rapport de présentation.

Art. 12.— En cas d'absence ou d'empêchement dûment justifié du commissaire du gouvernement, le directeur de l'établissement public ou son président adresse les documents visés au premier alinéa de l'article 8 ci-dessus au ministre de tutelle.

Ce dernier procède, s'il y a lieu, à la saisine du service chargé des finances et du contrôleur général des dépenses engagées dans les conditions arrêtées à l'article 10 et transmet le dossier complété au secrétariat du conseil des ministres, le tout dans les 20 jours de la réception des documents adressés par l'établissement public.

Art. 13.— Le conseil des ministres approuve et rend exécutoires, par arrêté, les délibérations, dans un délai maximal de vingt-cinq jours à compter de la date d'enregistrement du dossier par son secrétariat.

Si, dans ce délai de vingt-cinq jours, elles n'ont pas été rendues exécutoires par ledit conseil, ou n'ont pas fait l'objet d'une demande de deuxième lecture dans les conditions ci-après, les délibérations sont réputées définitives et exécutoires de plein droit.

Durant le délai de vingt-cinq jours susvisé, le conseil des ministres peut, pour des motifs qu'il fait connaître, en demander un nouvel examen en vue de modification ou d'annulation par le conseil d'administration, lequel se réunit en séance extraordinaire dans le délai maximal de 15 jours.

Les délibérations adoptées en seconde lecture sont soumises au conseil des ministres selon la procédure et dans les délais prévus par le présent arrêté.

Art. 14.— La demande de deuxième lecture suspend l'exécution des délibérations concernées.

Art. 15.— Les arrêtés approuvant et rendant exécutoires les délibérations sont immédiatement publiés en extrait au *Journal officiel* de la Polynésie française avec le texte desdites délibérations. Sont publiés de même, à la diligence du commissaire du gouvernement ou, à défaut, du directeur de l'établissement, les textes des délibérations exécutoires de plein droit dans les conditions prévues à l'article 13.

Art. 16.— L'ensemble des dispositions de l'article 3 et du titre II du présent arrêté s'applique aux délibérations des commissions permanentes ou des bureaux des établissements publics territoriaux.

Art. 17.— Pour l'application du présent arrêté, les délais s'entendent en jours calendaires, les jours de réception et d'expédition des documents étant exclus.

Art. 18.— Les arrêtés n° 2320 CG du 20 novembre 1981 et n° 1518 CG du 21 octobre 1983 sont abrogés.

Art. 19.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 1990.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

ARRÊTE n° 1025 CM du 18 septembre 1990 portant création d'une commission paritaire consultative au sein de l'Institut territorial de la statistique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1989 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale portant création d'un Institut territorial de la statistique et d'un conseil de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'Institut territorial de la statistique, modifié par l'arrêté n° 795 CM du 13 juillet 1989 ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française du 10 mai 1968 et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la délibération n° 2-90 du 23 mars 1990 portant approbation de l'utilisation de la convention collective des A.N.F.A. comme référence pour gérer le personnel de l'Institut territorial de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 709 CM du 26 juin 1990 rendant exécutoire la délibération n° 2-90 du 23 mars 1990, portant approbation de l'utilisation de la convention collective des A.N.F.A. comme référence pour gérer le personnel de l'Institut territorial de la statistique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 septembre 1990,

Arrête :

Article 1er.— Est créée auprès du directeur de l'Institut territorial de la statistique, une commission paritaire consultative.

Art. 2.— Cette commission est composée de quatre membres :

- Le ministre chargé du plan ou un autre membre du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique mandaté par lui, président de la commission ;
- Le directeur de l'Institut ou son représentant ;
- Les deux délégués titulaires du personnel de l'établissement ou leurs suppléants.

Art. 3.— La commission paritaire consultative émet un avis sur le niveau de recrutement, l'avancement et le licenciement des agents de la catégorie 1 à 4.

Art. 4.— La commission se réunit à la demande de son président, aussi souvent que nécessaire et, en tout état de cause, au moins une fois par an.

Art. 5.— L'avis de la commission ne peut être donné que sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Celui-ci est communiqué aux membres 8 jours à l'avance ; toute modification doit leur être notifiée dans les 48 heures précédant la réunion.

Tous les dossiers ainsi que les pièces annexes soumis à l'appréciation de la commission sont tenus à la disposition des membres deux jours francs avant la date de la réunion de la commission.

Art. 6.— La commission émet un avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président n'a pas voix prépondérante.

Elle peut être consultée à la demande de l'une des parties pour tout différend individuel.

Ces avis font l'objet d'un compte-rendu signé par le président de la commission, transmis au président du conseil d'administration et à l'inspection du travail.

Art. 7.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 1990.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

Par arrêté n° 520 PR du 19 septembre 1990.— M. Raymond Van Bastolaer, ministre de l'éducation et de la fonction publique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale, pendant l'absence de M. François Nanaï, du 18 septembre au 23 septembre 1990.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

Par arrêté n° 1023 CM du 14 septembre 1990.— Est constatée, à compter du 30 septembre 1990, la cessation de fonctions, de directeur du Centre des métiers d'art, de M. Henri Bouvier.

Par arrêté n° 1024 CM du 14 septembre 1990.— M. Tunuicaaiteatua Salmon, sous-directeur du Centre des métiers d'art, est nommé directeur à compter du 1er octobre 1990, en remplacement de M. Henri Bouvier, démissionnaire.

**MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Par arrêté n° 1012 CM du 13 septembre 1990.— M. Georges Bergantz est autorisé à créer une hélistation sur le plateau de Vevera, presqu'île de Tahiti, et reçoit agrément pour exploiter cette dernière à usage privé.

L'hélistation sera utilisée uniquement à titre privé par des hélicoptères de masse inférieure à 2,7 t (type Robinson ou Ecoureuil) pour les besoins de M. Georges Bergantz ou de ses invités.

Par arrêté n° 1013 CM du 13 septembre 1990.— Est admise au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle, prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990, la S.A.R.L. Tahiti Crayfish pour son projet d'acquisition et d'exploitation d'un navire de pêche hauturière.

Conformément à l'article 3 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990, la S.A.R.L. Tahiti Crayfish bénéficie de la suspension des droits et taxes, dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion des redevances portuaires et aéroportuaires, frappant le navire de pêche hauturière, les équipements et matériels suivants :

*Valeur CAF
 Papeete*

<i>Caractéristiques du navire</i>	<i>54.631.500 F CFP</i>
- Nom du navire : Sea Horse	
- Longueur hors-tout : 23,00 m	
- Largeur : 5,60 m	
- Creux : 1,80 m	
- Tirant d'eau : 1,50 m	
- Capacité frigorifique : 38 m3	

Liste des équipements et matériel de pêche

- Matériel de pêche de fond et de longue ligne	8.000.000 F CFP
- Matériel de pêche aux langoustes	5.500.000 F CFP

Total *63.131.500 F CFP*

Le bénéfice des avantages ci-octroyés est subordonné à la passation d'une convention entre la S.A.R.L. Tahiti Crayfish et le territoire de la Polynésie française représenté par le ministre chargé de la mer selon le modèle prévu par l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
 ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Par arrêté n° 4454 MSE/SANTÉ du 19 septembre 1990.— Sont déclarés reçus et classés comme suit, les candidats présentés au concours d'admission au cycle A de l'école territoriale d'infirmiers/ères organisé le 29 août 1990 à Papeete.

Huit candidats reçus :

Vachot Marie-Hélène, Laufatte Roland, Man Youk Lan Aurélie, Sandford Pascal, Le Curieux Belfond Brigitte, Haberstroh Eric, Chabbert Evelyne, Isnard Solange.

L'admission en première année d'études d'infirmière est prononcée par la directrice après avis du conseil technique de l'école et dans la limite des places disponibles.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
 DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 1014 CM du 13 septembre 1990.— Est autorisée la mise à la disposition de la société "Electricité de Tahiti" conformément aux dispositions de l'article 7, chapitre II, de la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960, d'une parcelle de terrain domanial à Fare Ute, d'une superficie de 4 m2, pour l'implantation d'un poste de transformation et de distribution d'énergie électrique.

Telle que ladite parcelle figure au plan 001432 établi le 13 juin 1990.

La présente autorisation est faite moyennant le franc symbolique et fera l'objet d'un acte passé à la diligence du service des domaines, le tout aux frais de la société "Electricité de Tahiti".

En outre, à l'expiration de la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 passée entre le territoire et les établissements Martin et Fils relative à la distribution d'énergie électrique de Tahiti, l'immeuble, objet du présent arrêté, y compris les installations qui auraient été réalisées, deviendront la propriété du territoire.

Cette rétrocession s'effectuera, sous réserve du cas prévu à l'article 22 de la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960, gratuitement et sans indemnité de la part du territoire.

Par arrêté n° 1015 CM du 13 septembre 1990.— L'arrêté n° 369 CM du 17 avril 1985 portant affectation à l'O.T.H.S. d'une parcelle du domaine Atima, sise commune de Mahina, et l'arrêté n° 59 CM du 13 janvier 1989 autorisant l'affectation de la partie territoriale du domaine Atima à la commune de Mahina sont rapportés dans toutes les dispositions.

Est autorisé le transfert à titre gratuit, au profit de la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétif), d'une parcelle du domaine territorial de Atima, sise à Mahina, d'une superficie de 47 ha 07 a 04 ca, l'ensemble du domaine étant cadastré commune de Mahina, section P n° 13, pour une superficie de 11 ha 12 a 02 ca, section R n° 79, pour 13 ha 49 a 56 ca, et section S n° 89 pour 26 ha 45 a 46 ca.

Et telle qu'elle figure sur le plan 06 C de la Sétif (proposition de zonage) de novembre 1988 modifié le 24 août 1989, zones A, B, D1, G, H et F.

La Sétif sera tenue de mettre en valeur cette parcelle de terre en y aménageant une zone d'habitations sociales, des terrains viabilisés en faveur des jeunes ménages, des espaces verts, des équipements collectifs et une zone d'habitat résidentielle et ce conformément à la convention qui définira entre la Sétif et le territoire les modalités de réalisation de cette opération. La non-réalisation dans un délai de 3 ans annule de plein droit les dispositions du présent arrêté.

Par arrêté n° 1019 CM du 13 septembre 1990.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges, au profit de M. Paul Yu Hung Tai, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 20 ha 32 a 00 ca, sis au droit des terres Tikirevareva, Papatika et Oraka à Takaraoa, commune de Takaraoa, destiné exclusivement à l'élevage de la nacre et à l'installation d'une ferme perlière.

M. Yu Hung Tai est autorisé à implanter une maison d'exploitation et de greffage de la nacre d'une surface au plancher de 60 m2.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 9 années consécutives à compter du 1er janvier 1990.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à deux cent vingt-cinq mille trois cent soixante francs CP (225.360 FCP).

Le montant de la redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 1020 CM du 13 septembre 1990.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges, au profit de M. Guillaume Giau, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 40.000 m², sis au regard de la terre "Hevaheva" n° 66, à 200 m environ du rivage, à Takaraoa, commune de Takaraoa, destiné exclusivement à l'élevage de la nacre et à l'installation d'une ferme perlière.

M. Giau est autorisé à implanter une maison d'exploitation et de greffage de la nacre d'une surface au plancher de 60 m².

La présente autorisation est consentie pour une durée de 9 années consécutives à compter du 1^{er} janvier 1990.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinquante-quatre mille F CFP* (54.000 F CFP).

Le montant de la redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 1021 CM du 13 septembre 1990.— Est autorisée, en vue de l'aménagement des voies et des ouvrages d'assainissement du domaine Atima à Mahina, l'acquisition par le territoire de la Polynésie française de deux parcelles dépendant du domaine Atima, section O n° 153 d'une superficie de 4.104 m² et section S n° 1 d'une superficie de 215 m², appartenant à Mme Arlette Purca Lévy, moyennant le prix principal de *cinq millions deux cent quatre-vingt-dix mille francs* (5.290.000 F), payable comptant toutes formalités remplies.

La présente transaction étant réalisée dans l'intérêt général, tous les frais et droits de l'acte seront à la charge du territoire.

La dépense nécessaire est imputable au budget du territoire opération 50-89, AE 335-89, chapitre 90009, article 2100.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRÊTE n° 4461 MED du 20 septembre 1990 complétant l'arrêté n° 4240 MED du 4 septembre 1990 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Comité économique et social, à certains agents du service de l'éducation.

Le ministre de l'éducation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 522 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Comité économique et social ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975 modifiée par la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978, portant création du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1299 I/ADM du 17 mars 1975 portant organisation du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 855 CM du 24 août 1990 nommant Mme Linda Raoul, chef du service de l'éducation par intérim ;

Vu l'arrêté n° 5726 MED du 3 octobre 1989 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Comité économique et social ;

Vu l'arrêté n° 4240 MED du 4 septembre 1990 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Comité économique et social,

Arrête :

Article 1^{er}.— Les dispositions VIII de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 4240 MED du 4 septembre 1990 sont complétées comme suit :

— gestion des subventions pour la rémunération des directeurs d'écoles, le fonctionnement des internats et la formation des maîtres des enseignements privés.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le chef du service de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 septembre 1990.
Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 4458 MED du 20 septembre 1990.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un kinésithérapeute, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique.

**MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

ARRÊTE n° 1006 CM du 13 septembre 1990 modifiant l'arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989 portant réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics territoriaux.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministère du budget, du plan et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989 portant réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement et notamment ses articles 27, 28 et 45 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 septembre 1990,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989 portant réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics territoriaux est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 4 (nouveau). — I. Le projet de budget annuel des recettes et des dépenses est préparé par le directeur et soumis au conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1er septembre de l'année précédant l'exercice concerné. Il est adressé sans délai au ministre de tutelle.

La délibération du conseil d'administration arrêtant le projet de budget n'est pas soumise à la formalité d'approbation et de rendu exécutoire.

II. Dans le mois de la date de publication de la délibération de l'assemblée territoriale portant approbation du budget du territoire, le budget annuel des recettes et des dépenses est préparé par le directeur et délibéré par le conseil d'administration de l'établissement.

Les modifications apportées au budget primitif obéissent aux mêmes règles que celles prévues au paragraphe ci-dessus, sauf en ce qui concerne le délai.

Art. 2.— Les ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 1990.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président,
ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel
et du patrimoine culturel,
Georges KELLY.

Le ministre de la solidarité
et des affaires sociales, de la jeunesse,
de la famille et de la consommation,
Huguette HONG KIOU.

Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes et télécommunications,
Boris LEONTIEFF.

Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET.

Le ministre du développement des archipels,
du domaine et des affaires foncières,
Ioane TEMAURI.

Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,
Raymond VAN BASTOLAER.

Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,
Louis SAVOIE.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres
et de l'administration générale,
François NANAI.

Par arrêté n° 1022 CM du 13 septembre 1990.— Une dotation d'un montant de onze millions trois cent vingt-huit mille cent cinq francs CFP (11.328.105 F CFP) est attribuée à la section spécialisée du F.I.S. dénommée Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité (F.S.P.P.N.) au titre du programme 1990 de ce Fonds.

La dotation précitée est financée par les recouvrements de recettes provenant des écarts de prix de la farine panifiable, tels que définis à l'article 1er de l'arrêté n° 27 CM du 12 janvier 1990 fixant le programme 1990 de la section spécialisée du F.I.S. dénommée F.S.P.P.N. soumis à une procédure d'appel d'offres, constatés au titre des importations du mois de janvier 1990.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

ARRÊTE n° 4452 MUR du 19 septembre 1990 portant délégation de signature du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale à M. Jean-Marie Suhas, directeur de cabinet.

Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 165 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 3274 MUR du 19 juillet 1990 portant délégation de signature du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale à M. Jean-Marie Suhas, conseiller technique ;

Vu l'arrêté n° 982 CM du 8 septembre 1990 portant nomination de M. Jean-Marie Suhas, en qualité de directeur de cabinet du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie Suhas, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale dans la limite de ses attributions, toutes correspondances ou actes nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

1.1 - Tous actes et correspondances relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

1.2 - Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les chefs de service placés sous l'autorité du ministre.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie Suhas, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion des personnels de statut territorial placés sous son autorité :

- congés de toute nature à passer sur le territoire ;
- déplacements de moins de 6 jours à l'intérieur du territoire.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie Suhas, directeur de cabinet, pour procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local concernant le cabinet du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale.

Art. 4.— L'arrêté n° 3274 MUR du 19 juillet 1990 est abrogé.

Art. 5.— Le directeur de cabinet du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 1990.
François NANAI.

Par arrêté n° 4441 MUR du 17 septembre 1990.— Mme Rose Tefaea Aubry est autorisée à morceler, en deux lots, la parcelle cadastrée n° 431, section R.1 (parcelle de la terre Matarearea), sise à Faa'a.

Les deux parcelles, portant les références cadastrales n° 438 et n° 439, ont une superficie respective de 600 m² et 8.491 m².

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents enregistrés au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) le 22 août 1990, sous le n° 90-18 L :

- Additif au cahier des charges établi par Me Dubouch ;
- Plan parcellaire dressé par M. C. Jacob le 24 juillet 1990 ;
- Plan de topographie ;
- Extrait cadastral.

Le présent arrêté vaut également certificat de conformité au sens des dispositions de l'article D 141-8 du code de l'aménagement de la Polynésie française, du fait qu'il n'y a pas de travaux à effectuer.

Deux (2) expéditions de l'additif au cahier des charges du lotissement transcrites à la conservation des hypothèques seront déposées au secrétariat du service de l'urbanisme.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Faa'a ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 4447 MUR/AU du 17 septembre 1990. — Dans le cadre de la réalisation de la première tranche du lotissement de 12 lots par M. Robert Millaud sur la parcelle A du lot 3 de la terre Robinson sise à Afaahiti, commune de Taïarapu-Est, le dossier définitif correspondant, déposé les 18 juin, 9 juillet 1990 et 30 août 1990, enregistré au service de l'urbanisme sous le n° 90-15 L, et composé comme suit :

- cahier des charges établi par Mes Lequerré et Vanhaecke,
- plan de bornage et plan de réseaux dressés par M. Guion le 8 janvier 1990,

est approuvé.

Deux expéditions du cahier des charges de la première tranche de 12 lots seront déposées au secrétariat du service de l'urbanisme, après formalité de transcription à la conservation des hypothèques.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Taïarapu-Est ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 522 PR du 20 septembre 1990. — Une prorogation de congé de deux semaines à compter du 12 septembre 1990 est accordée à Maître Marcel Lejeune, notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de Maître Marcel Lejeune, M. Dominique Calmet est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

ARRETE n° 90-44 Prés./AT du 18 septembre 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 2148 PR en date du 24 août 1990 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 90-38 Prés./AT du 24 août 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 2167 PR en date du 27 août 1990 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 90-39 Prés./AT du 27 août 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90-41 Prés./AT du 29 août 1990 portant modification de l'arrêté n° 90-39 Prés./AT du 27 août 1990 ;

Vu la lettre n° 2249 PR en date du 10 septembre 1990 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 90-42 Prés./AT du 10 septembre 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 2260 PR en date du 12 septembre 1990 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 90-43 Prés./AT du 13 septembre 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu les lettres n° 2270 PR et n° 2271 PR en date du 17 septembre 1990 de M. le Président du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er. — L'ordre du jour de la session extraordinaire est complété comme suit :

1) Projets de délibérations :

1-1. Projet de délibération accordant l'aval du territoire à la société anonyme Teva pour deux emprunts d'un montant global de 100 millions de francs CP auprès des banques Socredo et Paribas (lettre n° 111 CM du 8 septembre 1990).

2) Projets de lois :

2-1. Autorisant la ratification d'un accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République fédérale du Nigéria sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

2-2. Autorisant la ratification d'un accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Bolivie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

2-3. Modifiant le code pénal et relatif à la sécurité de la navigation maritime et des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 1990.
Jean JUVENTIN.

ARRETE n° 90-45 Prés./AT du 18 septembre 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 2148 PR en date du 24 août 1990 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 90-38 Prés./AT du 24 août 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 2167 PR en date du 27 août 1990 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 90-39 Prés./AT du 27 août 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90-41 Prés./AT du 29 août 1990 portant modification de l'arrêté n° 90-39 Prés./AT du 27 août 1990 ;

Vu la lettre n° 2249 PR en date du 10 septembre 1990 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 90-42 Prés./AT du 10 septembre 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 2260 PR en date du 12 septembre 1990 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 90-43 Prés./AT du 13 septembre 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu les lettres n° 2270 PR et n° 2271 PR en date du 17 septembre 1990 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 90-44 Prés./AT du 18 septembre 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 2272 PR en date du 18 septembre 1990 de M. le Président du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire est complété comme suit :

- Mise en conformité avec les dispositions de la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 modifiant le statut du territoire, de la composition de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 1990.
Jean JUVENTIN.

ARRETE n° 90-46 Prés./AT du 20 septembre 1990 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée, notamment son article 51 ;

Vu l'arrêté n° 90-38 Prés./AT du 24 août 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte par arrêté n° 90-38 Prés./AT du 24 août 1990, est déclarée close le 20 septembre 1990 à 13 h 07.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 septembre 1990.
Jean JUVENTIN.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 17 juillet 1990 portant extension aux territoires d'outre-mer et à Mayotte de textes réglementaires relatifs à l'aviation civile.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 72-1090 du 3 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (1^{re} partie) abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu les décrets n° 74-13 et 74-14 du 4 janvier 1974 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile (2^e partie) ;

Vu le décret n° 80-562 du 18 juillet 1980 modifiant le code de l'aviation civile (3^e partie) étendant et adaptant certaines dispositions de ce code aux territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1973 portant délégation de pouvoirs aux directeurs des régions aéronautiques en métropole et aux Antilles-Guyane, au préfet du département de la Réunion et aux représentants de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1982 portant extension aux territoires d'outre-mer de la réglementation relative aux brevets, licences, qualifications et certificats des navigants de l'aéronautique civile, complété par les arrêtés du 27 novembre 1984, 20 mars 1985, 18 mars 1987 et 21 avril 1989,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les dispositions des arrêtés, de la circulaire et de l'instruction ci-après sont applicables dans les territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte :

Arrêté du 8 décembre 1975 relatif aux conditions d'entretien des aéronefs exploités par les entreprises de transport aérien, modifié par l'arrêté du 12 septembre 1979 ;

Arrêté du 17 mars 1978 relatif au maintien de l'aptitude au vol des aéronefs ;

Arrêté du 2 mai 1979 relatif à l'agrément des unités d'entretien d'aéronefs ;

Arrêté du 2 mai 1979 relatif à l'agrément des ateliers d'entretien d'aéronefs ;

Arrêté du 12 septembre 1979 relatif au manuel d'entretien des aéronefs exploités par une entreprise de transport aérien ;

Arrêté du 19 juin 1984 relatif aux conditions générales d'utilisation des aéronefs civils modifié par les arrêtés du 30 juillet 1985, du 9 octobre 1987 et du 7 juin 1988 ;

Arrêté du 5 novembre 1987 relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien modifié par les arrêtés du 28 octobre 1988 et du 5 avril 1989 ;

Arrêté du 3 août 1988 relatif à l'utilisation des minimums opérationnels ;

Arrêté du 28 octobre 1988 modifiant l'arrêté du 17 mai 1982 portant réglementation des examens pour l'obtention des qualifications de vol aux instruments Avion et Hélicoptère ;

Arrêté du 28 octobre 1988 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel Avion ;

Arrêté du 28 octobre 1988 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1984 fixant les programmes et les régimes d'examen pour l'obtention de divers certificats aéronautiques ;

Arrêté du 28 octobre 1988 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif au brevet et à la licence d'ingénieur navigant de l'aviation civile ;

Arrêté du 28 octobre 1988 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1984 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de mécanicien navigant Avion ;

Arrêté du 28 octobre 1988 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1984 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de ligne Hélicoptère ;

Arrêté du 28 octobre 1988 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de ligne Avion ;

Arrêté du 28 octobre 1988 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Arrêté du 24 novembre 1988 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile ;

Circulaire du 24 novembre 1988 relative aux modalités de délivrance et de renouvellement de qualifications d'instructeur de navigant non professionnel ;

Arrêté du 2 décembre 1988 relatif à l'aptitude physique et mentale du personnel navigant technique de l'aviation civile ;

Instruction du 20 février 1989 relative aux conditions de l'agrément des instructions de qualifications de classe C, D ou E et aux programmes minimaux des qualifications de ces classes ;

Arrêté du 13 mars 1989 relatif au largage de parachutistes par des pilotes non professionnels d'avion ;

Arrêté du 31 mars 1989 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile ;

Arrêté du 5 avril 1989 modifiant l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien ;

Arrêté du 10 avril 1989 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile ;

Arrêté du 11 mai 1989 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel Avion ;

Arrêté du 11 mai 1989 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnels de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réceptions).

Art. 2. - Le directeur général de l'aviation civile et les représentants de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1990.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*

*Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,*

D. TENENBAUM

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Par empêchement du directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer :*

Le sous-directeur des affaires sociales et culturelles,

R. MARTIN

AVIS relatif au transfert partiel de portefeuilles de contrats d'une entreprise française d'assurance.

En application des dispositions de l'article L. 324-1 du code des assurances, la société U.N.A.T., dont le siège social est tour American International, 92079 PARIS LA DEFENSE 2, CEDEX 46, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert, avec ses droits et obligations, d'une partie de son portefeuille de contrats à la société La Préservatrice foncière assurances T.I.A.R.D., dont le siège social est immeuble P.F.A., 92076 PARIS LA DEFENSE 10, CEDEX 43.

Ce transfert concerne les portefeuilles de contrats de la société U.N.A.T. souscrits dans le département d'outre-mer de la Guadeloupe et dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert, dont ils peuvent prendre connaissance au siège de la société U.N.A.T. ou de ses représentations suivantes :

- en Guadeloupe : M. Seymour-Germain, agent spécial de la société U.N.A.T., La Rocade, Grand Camp Nord, 97142 Abymes ;
- en Nouvelle-Calédonie : cabinet d'assurances Veron Lebevre S.A.R.L., agent général de la société U.N.A.T., 4, avenue du Maréchal-Foch, Nouméa ;
- en Polynésie française : M. Joquant, agent spécial de la société U.N.A.T., boulevard Pomare, Papeete, Tahiti.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, au ministère de l'économie, des finances et du budget (direction des assurances, bureau B1), 54, rue de Châteaudun, 75436 PARIS CEDEX 09.

En application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 324-1 précité, les assurés de la société U.N.A.T. concernés par ce projet de transfert disposent, s'ils le souhaitent, d'un délai d'un mois à dater de la publication du présent avis pour demander la résiliation de leur contrat.

AVIS relatif aux concours pour le recrutement de commis des services judiciaires (cours et tribunaux et conseils de prud'hommes).

Un concours externe et un concours interne seront ouverts les 28 et 29 novembre 1990 pour le recrutement de 469 commis (femmes et hommes) des services judiciaires, 288 pour les cours et tribunaux, 36 pour les conseils de prud'hommes, qui se répartissent par moitié entre le concours externe et le concours interne.

En outre, une réserve de 145 emplois a été constituée pour les bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ainsi que pour les travailleurs handicapés. Les postes non pourvus par cette catégorie de candidats s'ajouteront aux emplois à pourvoir par voie de concours.

Les épreuves écrites se dérouleront les 28 et 29 novembre 1990 au siège de chaque cour d'appel de métropole et des départements d'outre-mer et dans les centres qui seront fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le concours externe est ouvert aux candidats des deux sexes qui :

- remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique fixées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- sont âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, sans préjudice des dispositions en vigueur en matière de suppression ou de report des limites d'âge au titre

notamment des services militaires, du service national et des situations ou charges de famille ;

- possèdent le brevet des collèges ou l'un des diplômes figurant sur la liste établie par l'arrêté du 29 décembre 1978, publié au *Journal officiel* du 17 janvier 1979.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat âgés de cinquante ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et comptant au 31 décembre de la même année deux années de services publics, dont une année de services civils effectifs.

Les dossiers de candidature pourront être retirés jusqu'au 3 octobre 1990 et être déposés ou envoyés par pli recommandé jusqu'au 10 octobre 1990 inclus, terme de rigueur :

- au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance de leur résidence, pour les personnes domiciliées en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ;
- au ministère de la justice (direction des services judiciaires, sous-direction des greffes, bureau B 2), 13, place Vendôme, 75042 Paris, pour les candidats domiciliés dans les territoires d'outre-mer et à l'étranger.

Les candidats au concours externe devront porter la mention exacte de l'intitulé du diplôme, sa date et son lieu de délivrance.

Les candidats au concours interne devront joindre un état détaillé des services civils effectués certifié par le chef de service.

Les candidats qui solliciteraient le recul ou l'inopposabilité des conditions d'âge, d'une part, des dérogations aux conditions de diplôme, d'autre part, devront fournir lors de leur inscription les pièces justificatives de la situation qu'ils invoquent.

Les épreuves écrites des deux concours se dérouleront dans les centres qui seront fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Tous renseignements peuvent être obtenus en s'adressant :

- soit au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de leur résidence, pour les personnes domiciliées en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ;
- soit au ministère de la justice (direction des services judiciaires, sous-direction des greffes, bureau B 2), 13, place Vendôme, 75042 Paris, pour les personnes domiciliées dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 30 août 1990 autorisant au titre de la session de 1991 l'ouverture d'un concours interne d'accès au premier grade et de concours externe et interne d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 30 août 1990, sont autorisées au titre de la session de 1991 l'ouverture d'un concours interne d'accès au premier grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes) et l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes).

L'épreuve écrite d'admissibilité du concours interne d'accès au premier grade du corps des professeurs de lycée professionnel aura lieu le 16 janvier 1991.

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel auront lieu aux dates suivantes :

Concours externe : les 11 et 12 février 1991 ;

Concours interne : les 25 et 26 février 1991.

Pour tous ces concours, les épreuves écrites se dérouleront au chef-lieu de chaque académie ainsi qu'à Cayenne et Pointe-à-Pitre (Antilles-Guyane) et dans les centres ouverts dans les territoires et collectivités d'outre-mer et à l'étranger, énumérés ci-après.

Les modalités d'inscription à ces concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts du 17 septembre au 9 novembre 1990 pour le concours interne d'accès au premier grade, et du 17 septembre au 30 novembre 1990 pour les concours d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel.

Les candidats doivent s'inscrire au rectorat de l'académie, ou au vice-rectorat du territoire d'outre-mer, ou auprès du responsable des services d'enseignement pour Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le ressort duquel ils ont leur résidence personnelle.

Les fonctionnaires et agents de l'éducation nationale en activité, les maîtres des établissements d'enseignement privés, s'inscrivent auprès du rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement, dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

L'inscription s'effectue en règle générale par Minitel ou, à défaut, par dossier pré-imprimé établi à cette fin par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

La fermeture des services télématiques aura lieu le lundi 22 octobre 1990, à 12 heures, pour le concours interne d'accès au premier grade et le lundi 12 novembre 1990, à 12 heures, pour les concours d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel.

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après.

Les dossiers pré-imprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au lundi 22 octobre 1990, à 12 heures, pour le concours interne d'accès au premier grade, et jusqu'au lundi 12 novembre 1990, à 12 heures, pour les concours d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel.

Les confirmations d'inscription et les dossiers préimprimés seront :

- soit déposés le vendredi 9 novembre 1990, à 17 heures au plus tard, pour le concours interne d'accès au premier grade, et le vendredi 30 novembre 1990, à 17 heures au plus tard, pour les concours d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel ;

- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le vendredi 9 novembre, à minuit, pour le concours interne d'accès au premier grade, et le vendredi 30 novembre 1990, à minuit, pour les concours d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier pré-imprimé ou toute confirmation d'inscription déposés ou postés après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Les inscriptions des candidats résidant dans les pays étrangers où un centre d'épreuves écrites est ouvert sont reçues par les services culturels de l'ambassade de France du pays correspondant.

Les candidats résidant dans les autres pays s'inscrivent :

- soit auprès du conseiller culturel de l'ambassade de France d'un pays dans lequel un centre d'épreuves écrites est ouvert ;

- soit auprès du vice-rectorat d'un territoire d'outre-mer de leur choix ;

- soit auprès de l'académie à laquelle est rattaché le pays.

Le tableau ci-dessous énumère les centres d'épreuves écrites ouverts dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger, ainsi que les académies auxquelles ils sont rattachés, et par ailleurs les académies qui prennent les inscriptions des candidats résidant dans un pays étranger dépourvu de centre d'épreuves écrites :

ACADÉMIE DE RATTACHEMENT	CENTRES d'épreuves écrites et dans les T.O.M.	CENTRES d'épreuves écrites étrangers	PAYS ÉTRANGERS rattachés pour les inscriptions
Aix-Marseille.....	Papeete (Polynésie française), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna).	Hong-kong.	Asie (sauf Turquie et Proche-Orient).
Antilles-Guyane.....		Brasilia (Brésil).	Amérique latine.
Bordeaux.....		Abidjan (Côte-d'Ivoire). Dakar (Sénégal).	Espagne et Portugal. Afrique de l'Ouest.
Caen.....	Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).	Montréal (Canada).	Amérique du Nord.
Grenoble.....		Istanbul (Turquie).	Italie, Balkans, Turquie.
Lille.....			Benelux, Grande-Bretagne, Irlande.
Lyon.....		Moscou (U.R.S.S.).	Autriche, U.R.S.S., Europe centrale.
Montpellier.....		Douala (Cameroun), Djibouti, Alger (Algérie).	Algérie, Afrique centrale, australe et orientale.
Nice.....		Tunis (Tunisie), Le Caire (Egypte).	Tunisie, Proche-Orient.

ACADÉMIE DE RATTACHEMENT	CENTRES d'épreuves écrites sis dans les T.O.M.	CENTRES d'épreuves écrites étrangers	PAYS ÉTRANGERS rattachés pour les inscriptions
Poitiers.....		Rabat (Maroc).	Maroc.
La Réunion.....	Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte).		Madagascar, Comores.
Strasbourg.....			Allemagne, Finlande, Scandinavie.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, d'une part, le nombre total de places offertes à ces concours, leur répartition entre les concours externe et interne d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel, d'autre part, l'ouverture des sections et options de ces concours et la ventilation des places entre les sections et options.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la division des examens et concours du rectorat de leur académie ou de leur vice-rectorat, éventuellement de leur académie de rattachement, ou au service interacadémique des examens et concours d'Arcueil pour ceux d'entre eux dont la résidence administrative ou personnelle est en région Ile-de-France.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 30 août 1990 autorisant au titre de la session de 1991 l'ouverture de concours externe et interne d'entrée en cycle préparatoire aux concours d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 30 août 1990, est autorisée au titre de la session 1991 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne d'entrée en cycle préparatoire aux concours d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes).

L'épreuve écrite d'admissibilité des concours externe et interne aura lieu le 18 mars 1991, hormis pour la section Hôtellerie-restauration dont l'épreuve aura lieu les 18 et 19 mars 1991.

Cette épreuve se déroulera au chef-lieu de chaque académie ainsi qu'à Cayenne et Pointe-à-Pitre (Antilles-Guyane) et dans les centres ouverts dans les territoires et collectivités d'outre-mer et à l'étranger, énumérés ci-après.

L'épreuve d'admissibilité de la section Hôtellerie-restauration se déroulera dans les quatre centres ci-après désignés :

- Lycée technique hôtelier à Marseille ;
- Lycée technique hôtelier à Talence ;
- Lycée technique hôtelier à Paris ;
- Lycée technique hôtelier à Illkirch-Graffenstaden.

Les modalités d'inscription à ces concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts du 17 septembre au 30 novembre 1990.

Les candidats doivent s'inscrire au rectorat de l'académie, ou au vice-rectorat du territoire d'outre-mer, ou auprès du responsable des services d'enseignement pour Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le ressort duquel ils ont leur résidence personnelle.

Les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat et des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, en

activité, les maîtres des établissements d'enseignement privés, s'inscrivent auprès du rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement, dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

L'inscription s'effectue en régie générale par Minitel ou, à défaut, par dossier pré-imprimé établi à cette fin par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

La fermeture des services télématiques aura lieu le lundi 12 novembre 1990, à 12 heures.

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après.

Les dossiers pré-imprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au lundi 12 novembre 1990, à 12 heures.

Les confirmations d'inscription et les dossiers pré-imprimés seront :

- soit déposés le vendredi 30 novembre 1990, à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le vendredi 30 novembre 1990 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier pré-imprimé ou toute confirmation d'inscription déposés ou postés après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Les inscriptions des candidats résidant dans les pays étrangers où un centre d'épreuves écrites est ouvert sont reçues par les services culturels de l'ambassade de France du pays correspondant.

Les candidats résidant dans les autres pays s'inscrivent :

- soit auprès du conseiller culturel de l'ambassade de France d'un pays dans lequel un centre d'épreuves écrites est ouvert ;
- soit auprès du vice-rectorat d'un territoire d'outre-mer de leur choix ;
- soit auprès de l'académie à laquelle est rattaché le pays.

Le tableau ci-dessous énumère les centres d'épreuves écrites ouverts dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger, ainsi que les académies auxquelles ils sont rattachés, et par ailleurs les académies qui prennent les inscriptions des candidats résidant dans un pays étranger dépourvu de centre d'épreuve écrites :

ACADÉMIE DE RATTACHEMENT	CENTRES d'épreuves écrites sis dans les T.O.M.	CENTRES d'épreuves écrites étrangers	PAYS ÉTRANGERS rattachés pour les inscriptions
Aix-Marseille.....	Papeete (Polynésie française), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna).	Hong-kong.	Asie (sauf Turquie et Proche-Orient).
Antilles-Guyane.....		Brasilia (Brésil).	Amérique latine.
Bordeaux.....		Abidjan (Côte-d'Ivoire). Dakar (Sénégal).	Espagne et Portugal. Afrique de l'Ouest.
Caen.....	Saint-Pierre (Saint-Pierre-et- Miquelon).	Montréal (Canada).	Amérique du Nord.
Grenoble.....		Istanbul (Turquie).	Italie, Balkans, Turquie.
Lille.....			Benelux, Grande-Bretagne, Irlande.
Lyon.....		Moscou (U.R.S.S.).	Autriche, U.R.S.S., Europe centrale.
Montpellier.....		Douala (Cameroun), Djibouti, Alger (Algérie).	Algérie, Afrique centrale, australe et orientale.
Nice.....		Tunis (Tunisie), Le Caire (Egypte).	Tunisie, Proche-Orient.
Poitiers.....		Rabat (Maroc).	Maroc.
La Réunion.....	Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte).		Madagascar, Comores.
Strasbourg.....			Allemagne, Finlande, Scandinavie.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, d'une part, le nombre total de places offertes et leur répartition entre les concours externe et interne d'entrée en cycle préparatoire aux concours d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel, d'autre part, l'ouverture des sections et options de ces concours et la ventilation des places entre les sections et options.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la division des examens et concours du rectorat de leur académie ou de leur vice-rectorat, éventuellement de leur académie de rattachement, ou au service interacadémique des examens et concours d'Arcueil pour ceux d'entre eux dont la résidence administrative ou personnelle est en région Ile-de-France.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 30 août 1990 autorisant au titre de l'année 1991 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement de conseillers principaux d'éducation (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 30 août 1990, est autorisée au titre de l'année 1991 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement de conseillers principaux d'éducation (femmes et hommes).

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne se dérouleront aux dates suivantes :

Le jeudi 17 janvier 1991, de 9 heures à 13 heures : épreuve n° 1 ;

Le vendredi 18 janvier 1991, de 9 heures à 13 heures : épreuve n° 2.

Elles seront organisées au chef-lieu de chaque académie et dans les villes de Cayenne (Guyane) et de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

Les centres d'épreuves ouverts dans les territoires et collectivités d'outre-mer et à l'étranger sont ceux énumérés ci-après.

Les modalités d'inscription à ces concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts du 17 septembre au 9 novembre 1990.

L'inscription s'effectue, en règle générale, par Minitel ou, à défaut, par dossier pré-imprimé établi à cette fin par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

La fermeture des services télématiques aura lieu le lundi 22 octobre 1990, à 12 heures.

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après.

Les dossiers pré-imprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au lundi 22 octobre 1990, à midi.

Les confirmations d'inscription et les dossiers pré-imprimés seront :

- soit déposés le vendredi 9 novembre 1990, à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le vendredi 9 novembre 1990, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier pré-imprimé ou toute confirmation d'inscription déposés ou postés après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Les candidats doivent s'inscrire au rectorat de l'académie, ou au vice-rectorat du territoire d'outre-mer, ou auprès du responsable des services d'enseignement pour Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le ressort duquel ils ont leur résidence personnelle.

Toutefois, les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, en activité, s'inscrivent auprès du rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement, dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

Les inscriptions des candidats résidant dans les pays étrangers où un centre d'épreuves écrites est ouvert sont reçues par les services culturels de l'ambassade de France du pays correspondant.

Les candidats résidant dans les autres pays s'inscrivent :

- soit auprès du conseiller culturel de l'ambassade de France d'un pays dans lequel un centre d'épreuves écrites est ouvert ;

- soit auprès du vice-rectorat d'un territoire d'outre-mer de leur choix ;
- soit auprès de l'académie à laquelle est rattaché le pays.

Le tableau ci-dessous énumère les centres d'épreuves écrites ouverts dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger, ainsi que les académies auxquelles ils sont rattachés, et par ailleurs les académies qui prennent les inscriptions des candidats résidant dans un pays étranger dépourvu de centre d'épreuves écrites :

ACADÉMIE DE RATTACHEMENT	CENTRES d'épreuves écrites els dans les T.O.M.	CENTRES d'épreuves écrites étrangers	PAYS ÉTRANGERS rattachés pour les inscriptions
Aix-Marseille.....	Papeete (Polynésie française), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna).	Hong-kong.	Asie (sauf Turquie et Proche-Orient).
Antilles-Guyane.....		Braillia (Brésil).	Amérique latine.
Bordeaux.....		Abidjan (Côte-d'Ivoire). Dakar (Sénégal).	Espagne et Portugal. Afrique de l'Ouest.
Caen.....	Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).	Montréal (Canada).	Amérique du Nord.
Grenoble.....		Istanbul (Turquie).	Italie, Balkans, Turquie.
Lille.....			Benelux, Grande-Bretagne, Irlande.
Lyon.....		Moscou (U.R.S.S.).	Autriche, U.R.S.S., Europa centrale.
Montpellier.....		Douala (Cameroun), Djibouti, Alger (Algérie).	Algérie, Afrique centrale, australe et orientale.
Nice.....		Tunis (Tunisie), Le Caire (Egypte).	Tunisie, Proche-Orient.
Poitiers.....		Rabat (Maroc).	Maroc.
La Réunion.....	Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte).		Madagascar, Comores.
Strasbourg.....			Allamagne, Finlande, Scandinavie.

Un arrêté ultérieur fixera le nombre total de places offertes aux concours de recrutement de conseillers principaux d'éducation et leur répartition entre les concours externe et interne.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à la division des examens et concours de leur académie et, pour la région parisienne, au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 ARCUEIL CEDEX.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 30 août 1990 autorisant au titre de l'année 1991 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne (femmes et hommes) pour le recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 30 août 1990, est autorisée au titre de l'année 1991 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne (femmes et hommes) pour le recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude audit professorat (C.A.P.E.P.S.).

Les épreuves écrites d'admissibilité du C.A.P.E.P.S. auront lieu aux dates suivantes :

Concours externe :

- lundi 25 mars 1991, de 9 heures à 13 heures : composition portant sur l'éducation physique et sportive (histoire et composantes naturelles) ;
- mardi 26 mars 1991, de 9 heures à 13 heures : composition portant sur la didactique et la pédagogie de l'éducation physique et sportive.

Concours interne :

- jeudi 21 février 1991, de 9 heures à 13 heures : composition portant sur l'éducation physique et sportive, discipline d'enseignement ;
- vendredi 22 février 1991, de 9 heures à 13 heures : composition portant sur les mises en œuvre didactique et pédagogique de l'éducation physique et sportive éclairée par des données scientifiques.

Elles se dérouleront au chef-lieu de chaque académie et dans les villes de Cayenne (Guyane) et de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe). Les centres ouverts dans les territoires et collectivités territoriales d'outre-mer et à l'étranger sont ceux énumérés ci-après.

Les modalités d'inscription à ces concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts du 17 septembre au 30 novembre 1990.

L'inscription s'effectue, en règle générale, par Minitel ou, à défaut, par dossier pré-imprimé établi à cette fin par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

La fermeture des services télématiques aura lieu le lundi 12 novembre 1990, à 12 heures.

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après.

Les dossiers pré-imprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au lundi 12 novembre 1990, à midi.

Les confirmations d'inscription et les dossiers pré-imprimés seront :

- soit déposés le vendredi 30 novembre 1990, à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le vendredi 30 novembre, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier pré-imprimé ou toute confirmation d'inscription déposés ou postés après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Les candidats doivent s'inscrire au rectorat de l'académie, ou au vice-rectorat du territoire d'outre-mer, ou auprès du responsable des services d'enseignement pour Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le ressort duquel ils ont leur résidence personnelle.

Toutefois, les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, en activité, les maîtres des établissements d'enseignement privés, s'inscrivent auprès du rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement, dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

Les inscriptions des candidats résidant dans les pays étrangers où un centre d'épreuves écrites est ouvert sont reçues par les services culturels de l'ambassade de France du pays correspondant.

Les candidats résidant dans les autres pays s'inscrivent :

- soit auprès du conseiller culturel de l'ambassade de France d'un pays dans lequel un centre d'épreuves est ouvert ;
- soit auprès du vice-rectorat d'un territoire d'outre-mer de leur choix ;
- soit auprès de l'académie à laquelle est rattaché le pays.

Le tableau ci-dessous énumère les centres d'épreuves écrites ouverts dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger, ainsi que les académies auxquelles ils sont rattachés, et par ailleurs les académies qui prennent les inscriptions des candidats résidant dans un pays étranger dépourvu de centre d'épreuves écrites :

ACADEMIE DE RATTACHEMENT	CENTRES d'épreuves écrites sia dans les T.O.M.	CENTRES d'épreuves écrites étrangers	PAYS ÉTRANGERS rattachés pour les inscriptions
Aix-Marseille.....	Papeete (Polynésie française), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna).	Hong-kong.	Asie (sauf Turquie et Proche-Orient).
Antilles-Guyane.....		Brasilia (Brésil).	Amérique latine.
Bordeaux.....		Abidjan (Côte-d'Ivoire). Dakar (Sénégal).	Espagne et Portugal. Afrique de l'Ouest.
Caen.....	Saint-Pierre (Saint-Pierre-et- Miquelon).	Montréal (Canada).	Amérique du Nord.
Grenoble.....		Istanbul (Turquie).	Italie, Balkans, Turquie.
Lille.....			Benelux, Grande-Bretagne, Irlande.
Lyon.....		Moscou (U.R.S.S.).	Autriche, U.R.S.S., Europe centrale.
Montpellier.....		Douala (Cameroun), Djibouti, Alger (Algérie).	Algérie, Afrique centrale, australe et orientale.
Nice.....		Tunis (Tunisie), Le Caire (Egypte).	Tunisie, Proche-Orient.
Poitiers.....		Rabat (Maroc).	Maroc.
La Réunion.....	Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte).		Madagascar, Comores.
Strasbourg.....			Allemagne, Finlande, Scandinavie.

Un arrêté ultérieur fixera le nombre total de places offertes et leur répartition entre le concours externe et le concours interne.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à la division des examens et concours de leur académie et, pour la région parisienne, au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 ARCUEIL CEDEX.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 30 août 1990 autorisant au titre de la session de 1991 l'ouverture de concours externe et interne de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.) et de concours externe et interne de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C.A.P.E.T.) (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 30 août 1990, est autorisée au titre de la session 1991 l'ouverture de deux concours externe et interne de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.) (femmes et hommes).

Est autorisée au titre de la session 1991 l'ouverture de deux concours externe et interne de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C.A.P.E.T.) (femmes et hommes).

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du C.A.P.E.S. auront lieu aux dates suivantes :

Concours externe : du 20 au 29 mars 1991 ;

Concours interne : les 26, 27 et 28 février 1991.

A l'exception des concours organisés dans la section Education musicale et chant choral, dont les épreuves auront lieu à Paris, les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront au chef-lieu de chaque académie et dans les villes de Brest (Finistère), Cayenne (Guyane), Metz (Moselle), Pau (Pyrénées-Atlantiques), Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) et, en outre, à Tours (Indre-et-Loire), pour le concours externe.

Les centres ouverts dans les territoires et collectivités d'outre-mer et à l'étranger sont ceux énumérés ci-après.

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du C.A.P.E.T. auront lieu aux dates suivantes :

Concours externe : les 5 et 6 mars 1991 ;

Concours interne : les 3 et 4 avril 1991.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront au chef-lieu de chaque académie ainsi qu'à Metz (Nancy-Metz), Cayenne et Pointe-à-Pitre (Antilles-Guyane).

Les centres ouverts dans les territoires et collectivités d'outre-mer et à l'étranger sont ceux énumérés ci-après.

Les modalités d'inscription à ces concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts du 17 septembre au 30 novembre 1990.

L'inscription s'effectue, en règle générale, par Minitel ou, à défaut, par dossier pré-imprimé établi à cette fin par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

La fermeture des services télématiques aura lieu le lundi 12 novembre 1990, à 12 heures.

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après.

Les dossiers pré-imprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au lundi 12 novembre 1990, à midi.

Les confirmations d'inscription et les dossiers préimprimés seront :

- soit déposés le vendredi 30 novembre 1990, à 17 heures au plus tard ;

- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le vendredi 30 novembre 1990, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier pré-imprimé ou toute confirmation d'inscription déposés ou postés après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Les candidats doivent s'inscrire au rectorat de l'académie, ou au vice-rectorat du territoire d'outre-mer, ou auprès du responsable des services d'enseignement pour Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le ressort duquel ils ont leur résidence personnelle.

Toutefois, les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat et des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, en activité, les maîtres des établissements d'enseignement privés, s'inscrivent auprès du rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement, dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

Les inscriptions des candidats résidant dans les pays étrangers où un centre d'épreuves écrites est ouvert sont reçues par les services culturels de l'ambassade de France du pays correspondant.

Les candidats résidant dans les autres pays s'inscrivent :

- soit auprès du conseiller culturel de l'ambassade de France d'un pays dans lequel un centre d'épreuves écrites est ouvert ;

- soit auprès du vice-rectorat d'un territoire d'outre-mer de leur choix ;

- soit auprès de l'académie à laquelle est rattaché le pays.

Le tableau ci-dessous énumère les centres d'épreuves écrites ouverts dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger ainsi que les académies auxquelles ils sont rattachés et, par ailleurs, les académies qui prennent les inscriptions des candidats résidant dans un pays étranger dépourvu de centre d'épreuves écrites :

ACADÉMIE DE RATTACHEMENT	CENTRES d'épreuves écrites sis dans les T.O.M.	CENTRES d'épreuves écrites étrangers	PAYS ÉTRANGERS rattachés pour les inscriptions
Aix-Marseille.....	Papeete (Polynésie française), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna).	Hong-kong.	Asie (sauf Turquie et Proche-Orient).
Antilles-Guyane.....		Brasilia (Brésil).	Amérique latine.
Bordeaux.....		Abidjan (Côte-d'Ivoire). Dakar (Sénégal).	Espagne et Portugal. Afrique de l'Ouest.
Caen.....	Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).	Montréal (Canada).	Amérique du Nord.
Grenoble.....		Istanbul (Turquie).	Italie, Balkans, Turquie.
Lille.....			Benelux, Grande-Bretagne, Irlande.
Lyon.....		Moscou (U.R.S.S.).	Autriche, U.R.S.S., Europe centrale.
Montpellier.....		Douala (Cameroun), Djibouti, Alger (Algérie).	Algérie, Afrique centrale, australe et orientale.

ACADÉMIE DE RATTACHEMENT	CENTRES d'épreuves écrites sis dans les T.O.M.	CENTRES d'épreuves écrites étrangers	PAYS ÉTRANGERS rattachés pour les inscriptions
Nice.....		Tunis (Tunisie), Le Caire (Egypte).	Tunisie, Proche-Orient.
Poitiers.....		Rabat (Maroc).	Maroc.
La Réunion.....	Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte).		Madagascar, Comores.
Straasbourg.....			Allemagne, Finlande, Scandinavie.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, d'une part, le nombre total de places offertes à ces concours, leur répartition entre les concours externes et internes de recrutement des professeurs stagiaires en vue de l'obtention du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T., d'autre part, l'ouverture des sections et options de ces concours et la ventilation des places entre les sections et les options.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à la division des examens et concours de leur académie et, pour la région parisienne, au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 ARCUEIL CEDEX.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 30 août 1990 autorisant au titre de l'année 1991 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement de professeurs agrégés stagiaires de l'enseignement du second degré (femmes et hommes) (agrégation).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 30 août 1990, est autorisée au titre de l'année 1991 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement de professeurs agrégés stagiaires de l'enseignement du second degré (femmes et hommes).

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu :

- pour le concours externe, du 15 au 26 avril 1991 ;
- pour le concours interne, les 4, 5 et 6 septembre 1991.

A l'exception des concours organisés en éducation musicale et chant choral dont les épreuves se dérouleront à Paris, les épreuves écrites d'admissibilité du concours externe et du concours interne de l'agrégation se dérouleront au chef-lieu de chaque académie et dans les villes de :

- Cayenne (Guyane) ;
- Metz (Moselle) ;
- Pau (Pyrénées-Atlantiques) ;
- Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) ;

et en outre à Brest (Finistère) pour le concours externe.

Dans les territoires et collectivités d'outre-mer et à l'étranger, les centres d'épreuves ouverts sont ceux énumérés ci-après.

Les modalités d'inscription aux concours externe et interne sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts du 17 septembre au 30 novembre 1990.

L'inscription s'effectue, en règle générale, par Minitel ou, à défaut, par dossier pré-imprimé établi à cette fin par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

La fermeture des services télématiques aura lieu le lundi 12 novembre 1990, à 12 heures.

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après.

Les dossiers pré-imprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au lundi 12 novembre 1990, à midi.

Les confirmations d'inscription et les dossiers pré-imprimés seront :

- soit déposés le vendredi 30 novembre 1990, à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le vendredi 30 novembre 1990 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier pré-imprimé ou toute confirmation d'inscription déposés ou postés après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Les candidats doivent s'inscrire au rectorat de l'académie, ou au vice-rectorat du territoire d'outre-mer, ou auprès du responsable des services d'enseignement pour Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le ressort duquel ils ont leur résidence personnelle.

Toutefois, les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat et des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent et qui sont en activité, les maîtres des établissements d'enseignement privés, s'inscrivent auprès du rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement, dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

Les inscriptions des candidats résidant dans les pays étrangers où un centre d'épreuves écrites est ouvert sont reçues par les services culturels de l'ambassade de France du pays correspondant.

Les candidats résidant dans les autres pays s'inscrivent :

- soit auprès du conseiller culturel de l'ambassade de France d'un pays dans lequel un centre d'épreuves écrites est ouvert ;
- soit auprès du vice-rectorat d'un territoire d'outre-mer de leur choix ;
- soit auprès de l'académie à laquelle est rattaché le pays.

Le tableau ci-dessous énumère les centres d'épreuves écrites ouverts dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger, ainsi que les académies auxquelles ils sont rattachés, et par ailleurs les académies qui prennent les inscriptions des candidats résidant dans un pays étranger dépourvu de centre d'épreuves écrites :

ACADÉMIE DE RATTACHEMENT	CENTRES d'épreuves écrites sis dans les T.O.M.	CENTRES d'épreuves écrites étrangers	PAYS ÉTRANGERS rattachés pour les inscriptions
Aix-Marseille.....	Papeete (Polynésie française), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna).	Hong-kong.	Asie (sauf Turquie et Proche-Orient).
Antilles-Guyane.....		Brasilia (Brésil).	Amérique latine.
Bordeaux.....		Abidjan (Côte-d'Ivoire). Dakar (Sénégal).	Espagne et Portugal. Afrique de l'Ouest.
Caen.....	Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).	Montréal (Canada).	Amérique du Nord.

ACADÉMIE DE RATTACHEMENT	CENTRES d'épreuves écrites sis dans les T.O.M.	CENTRES d'épreuves écrites étrangers	PAYS ÉTRANGERS rattachés pour les inscriptions
Grenoble.....		Istanbul (Turquie).	Italie, Balkans, Turquie.
Lille.....			Benelux, Grande-Bretagne, Irlande.
Lyon.....		Moscou (U.R.S.S.).	Autriche, U.R.S.S., Europe centrale.
Montpellier.....		Douala (Cameroun), Djibouti, Alger (Algérie).	Algérie, Afrique centrale, australe et orientale.
Nice.....		Tunis (Tunisie), Le Caire (Egypte).	Tunisie, Proche-Orient.
Poitiers.....		Rabat (Maroc).	Maroc.
La Réunion.....	Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte).		Madagascar, Comores.
Strasbourg.....			Allemagne, Finlande, Scandinavie.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, d'une part, le nombre total de places offertes et leur répartition entre le concours externe et le concours interne de recrutement de professeurs agrégés stagiaires, d'autre part, l'ouverture des sections et options de ces concours, la ventilation des places entre les sections et les options et le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à la division des examens et concours de leur académie et, pour la région parisienne, au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 ARCUEIL CEDEX.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 30 août 1990 autorisant au titre de la session de 1991 l'ouverture de concours externe et interne d'entrée en cycle préparatoire au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 30 août 1990, est autorisée au titre de la session de 1991 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne d'entrée en cycle préparatoire au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (femmes et hommes).

L'épreuve écrite d'admissibilité des concours externe et interne aura lieu le 18 mars 1991, hormis pour la section Hôtellerie-tourisme dont l'épreuve aura lieu les 18 et 19 mars 1991.

Cette épreuve se déroulera au chef-lieu de chaque académie ainsi qu'à Cayenne et à Pointe-à-Pitre (Antilles-Guyane) et dans les centres ouverts dans les territoires et collectivités d'outre-mer et à l'étranger, énumérés ci-après.

L'épreuve d'admissibilité de la section Hôtellerie-tourisme se déroulera dans les quatre centres ci-après désignés :

Lycée technique hôtelier, à Marseille ;

Lycée technique hôtelier, à Talence ;

Lycée technique hôtelier, à Paris ;

Lycée technique hôtelier, à Illkirch-Graffenstaden.

Les modalités d'inscription à ces concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts du 17 septembre au 30 novembre 1990.

Les candidats doivent s'inscrire au rectorat de l'académie, ou au vice-rectorat du territoire d'outre-mer, ou auprès du responsable des services d'enseignement pour Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le ressort duquel ils ont leur résidence personnelle.

Les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat et des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, en activité, les maîtres des établissements d'enseignement privés, s'inscrivent auprès du rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement, dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

L'inscription s'effectue en règle générale par Minitel ou, à défaut, par dossier pré-imprimé établi à cette fin par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

La fermeture des services télématiques aura lieu le lundi 12 novembre 1990, à 12 heures.

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après.

Les dossiers pré-imprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au lundi 12 novembre 1990, à 12 heures.

Les confirmations d'inscription et les dossiers pré-imprimés seront :

- soit déposés le vendredi 30 novembre 1990, à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le vendredi 30 novembre 1990, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier pré-imprimé ou toute confirmation d'inscription déposés ou postés après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Les inscriptions des candidats résidant dans les pays étrangers ou un centre d'épreuves écrites est ouvert sont reçues par les services culturels de l'ambassade de France du pays correspondant.

Les candidats résidant dans les autres pays s'inscrivent :

- soit auprès du conseiller culturel de l'ambassade de France d'un pays dans lequel un centre d'épreuves écrites est ouvert ;
- soit auprès du vice-rectorat d'un territoire d'outre-mer de leur choix ;
- soit auprès de l'académie à laquelle est rattaché le pays.

Le tableau ci-dessous énumère les centres d'épreuves écrites ouverts dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger ainsi que les académies auxquelles ils sont rattachés et, par ailleurs, les académies qui prennent les inscriptions des candidats résidant dans un pays étranger dépourvu de centre d'épreuves écrites :

ACADÉMIE DE RATTACHEMENT	CENTRES d'épreuves écrites sis dans les T.O.M.	CENTRES d'épreuves écrites étrangers	PAYS ÉTRANGERS rattachés pour les inscriptions
Aix-Marseille.....	Papeete (Polynésie française), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Mata-Mutu (Wallis-et-Futuns).	Hong-kong.	Asie (sauf Turquie et Proche-Orient).
Antilles-Guyane.....		Brasilia (Brésil).	Amérique latine.
Bordeaux.....		Abidjan (Côte-d'Ivoire). Dakar (Sénégal).	Espagne et Portugal. Afrique de l'Ouest.
Caen.....	Saint-Pierre (Saint-Pierre-et- Miquelon).	Montréal (Canada).	Amérique du Nord.
Grenoble.....		Istanbul (Turquie).	Italie, Balkans, Turquie.
Lille.....			Benelux, Grande-Bretagne, Irlande.
Lyon.....		Moscou (U.R.S.S.).	Autriche, U.R.S.S., Europe centrale.
Montpellier.....		Douala (Cameroun), Djibouti, Alger (Algérie).	Algérie, Afrique centrale, australe et orientale.
Nice.....		Tunis (Tunisie), Le Caire (Egypte).	Tunisie, Proche-Orient.
Poitiers.....		Rabat (Maroc).	Maroc.
La Réunion.....	Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte).		Madagascar, Comores.
Strasbourg.....			Allemagne, Finlande, Scandinavie.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, d'une part, le nombre total de places offertes et leur répartition entre les concours externe et interne d'entrée en cycle préparatoire au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique, d'autre part, l'ouverture des sections et options de ces concours, et la ventilation des places entre les sections et options.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la division des examens et concours du rectorat de leur académie ou de leur vice-rectorat, éventuellement de leur académie de rattachement, ou au service interacadémique des examens et concours d'Arcueil pour ceux d'entre eux dont la résidence administrative ou personnelle est en région Ile-de-France.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS N° 438 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de MM. Tinorua Urahutia, Teoe Urahutia décédé le 8 octobre 1925, Raere Urahutia décédé le 18 août 1911, Teupootairai Urahutia décédé le 6 mars 1913, Pereannua Urahutia, Puataurere Urahutia, Teopa Urahutia, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 17 septembre 1990.
L'adjoint au chef de service,
Ch. HANGEN.

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR (Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX N° 1069 MUR/AU

Référ. : Arrêté n° 3526 MUR du 26 juin 1989
Avenant n° 6749 MUR du 14 novembre 1989.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation de la première tranche du lotissement par M. Robert Millaud, sur la parcelle A du lot 3 de la terre Robinson sise à Afaahiti, ayant été accomplies pour les 12 lots, le présent certificat, prévu à

l'article D. 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 19 septembre 1990,
Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres
et de l'administration générale,
François NANAI.

COMMUNE DE PAPEETE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE PAPEETE POUR LE MOIS D'AOUT 1990

Travaux autorisés le 3 août 1990

N° 90-77, Pohipapu Willy, rue du Tira - Mission, construction d'une maison.

Travaux autorisés le 7 août 1990.

N° 90-64, S.C.I. Yersin, avenue du Prince-Hinoi, modification du P.C. n° 89-162 du 22 décembre 1989 ;

N° 90-90, Céran-Jérusalémy Karl, Sainte-Amélie, reconstruction d'une maison.

Travaux autorisés le 10 août 1990

N° 90-96, M. et Mme Toofa W., avenue du R. Paraita, construction d'une maison.

Travaux autorisés le 22 août 1990

N° 90-85, Tchén Gaston, Tipaerui, aménagement d'un magasin d'alimentation.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE PUBLIQUE "de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 90-37 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Patrick Galenon, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une "casse de voitures" au lieu-dit Faratea, sur une partie du lot n° 6 du domaine "Frédéric Bordes", sis à Afaahiti dans la commune de Taiarapu-Est.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 8 octobre 1990 et jusqu'au 7 novembre 1990.

L'installation comprendra les matériels suivants :

- deux dépanneuses servant au transport des véhicules ;
- un élévateur pour le rangement des véhicules ;
- une case pour le remblai.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de

commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 17 septembre 1990.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p. i.,
Laurent BORDE.

ENQUETE PUBLIQUE "de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 90-38 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Brice Coppenrath, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une exploitation porcine (réaménagement d'une ancienne porcherie et régularisation d'une nouvelle porcherie) sur la propriété Coppenrath sise à Hitiaa, P.K. 34,6, côté montagne dans la commune de Hitiaa O Te Ra.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 8 octobre 1990 et jusqu'au 7 novembre 1990.

Cette exploitation porcine de 945 bêtes comprendra :

- un bâtiment d'engraissement (pour 780 bêtes) ;
- un bâtiment de gestation (100 truies et 5 verrats) ;
- un bâtiment "maternité" (60 truies).
- les systèmes de traitement de lagunage aéré avec lagunes de décantation.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire auprès du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : service de l'économie rurale, section élevage, Pirac, téléphone : 42.81.47.

Fait à Papeete, le 18 septembre 1990.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p. i.,
Laurent BORDE.

ENQUETE PUBLIQUE "de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 90-39 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Jean-Paul Moreau, mandataire de la base aérienne 190, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un groupe électrogène de secours à l'aéroport de Tahiti-Faaa (zone militaire), dans la commune de Faaa.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 8 octobre 1990 et jusqu'au 7 novembre 1990.

Le "local groupe" abritera les matériels suivants :

- un groupe électrogène "Udelec" de 300 kVA ;
 - un réservoir journalier de 500 litres ;
 - un silencieux d'échappement type zone résidentielle ;
- ainsi que les systèmes de sécurité et de protection incendie.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 18 septembre 1990.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p. i.,
Laurent BORDE.

ENQUETE PUBLIQUE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 90-40 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par Melle Jeanine Laine, gérante de la S.A.R.L. Tôlerie polynésienne Polytol, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une unité de découpe et formatage de tôles, gouttières, faitières dans un entrepôt Lai Woa situé dans la zone industrielle de Tipaerui, dans la commune de Papeete.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 8 octobre 1990 et jusqu'au 7 novembre 1990.

L'installation comprendra les matériels suivants :

- deux plieuses "Hayes" de 5,5 kW ;
- deux profileuses "Hayes" de 11,9 kW ;
- un pont roulant de 5 tonnes ;
- un stock de 700 tonnes de tôle par an (estimation).

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui

pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 19 septembre 1990.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p. i.,
Laurent BORDE.

ENQUETE PUBLIQUE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 90-41 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Eric Noble-Demay, mandataire de l'Electricité de Tahiti, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter la centrale électrique de Rangiroa située à proximité de l'aéroport, commune de Rangiroa.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 8 octobre 1990 et jusqu'au 7 novembre 1990.

L'installation comprendra les matériels suivants :

- deux groupes électrogènes "RVI" de 250 kVA et accessoires ;
- deux groupes électrogènes "RVI" de 145 kVA et accessoires ;
- deux réservoirs journaliers de 500 litres ;
- un dépôt de 12.000 litres de gazole en installation aérienne avec cuvette de rétention.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 18 septembre 1990.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p. i.,
Laurent BORDE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

S.A.R.L. "GARAGE MIKLUS"
Siège : FAAA (Tahiti)
R.C.S. PAPEETE n° 2433 B

Par décision en date du 9 janvier 1990, Mme Jacinthe Margaret Tiare Apetahi BORDES, épouse de M. Denis, dit Dino, MIKLUS, a démissionné de ses fonctions de cogérante de la S.A.R.L. "GARAGE MIKLUS".

Pour avis,
Jacinthe BORDES-MIKLUS.

S.A.R.L. "MIKLUS OCCASIONS"
Siège : FAAA (Tahiti)
R.C.S. n° 1745 B

Par décision en date du 9 janvier 1990, Mme Jacinthe Margaret Tiare Apetahi BORDES, épouse de M. Denis, dit Dino, MIKLUS, a démissionné de ses fonctions de cogérante de la S.A.R.L. "MIKLUS OCCASIONS".

Pour avis,
Jacinthe BORDES-MIKLUS.

PACIFIC CONSTRUCTION
S.A.R.L. au capital de 400.000 Francs
Siège social : MAHINA, P.K. 10, côté montagne

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 19 septembre 1990, enregistré à PAPEETE, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : PACIFIC CONSTRUCTION.
Siège social : MAHINA, P.K. 10, côté montagne.
Objet : Tous travaux du bâtiment.
Durée : Soixante années à compter de son immatriculation au R.C.S.

Capital social : Quatre cent mille francs, fourni par les apports en numéraire des associés.

Gérance : M. Georges LIU, gérant statutaire, demeurant à MAHINA, P.K. 10, côté montagne.

La société sera immatriculée au R.C.S. de PAPEETE.

Pour avis,
Le gérant.

Société Civile Professionnelle

"Jean SOLARI et Bernard BRUGGMANN, notaires associés",
titulaire d'un Office Notarial à PAPEETE (Tahiti)

ATTRIBUTION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant actes reçus aux minutes de la Société Civile Professionnelle sus-dénommée les 28 février et 2 mars 1990, enregistré à PAPEETE le 9 mars 1990, folio 72, bordereau 1887/1 et le 6 août 1990, enregistré à PAPEETE le lendemain, folio 94, bordereau 2467/1,

Il a été attribué à M. Denis, dit Dino, MIKLUS, demeurant à FAAA, Route du Mont Marau, le fonds de commerce de vente et réparations autos exploité à FAAA, P.K. 6, connu sous le nom de "GARAGE MIKLUS", pour lequel M. MIKLUS est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de PAPEETE sous le n° 8841 - A. Ce fonds de commerce dépendait de la communauté ayant existé entre M. Denis MIKLUS et Mme Jacinthe Margaret Tiare Apetahi BORDES, dissoute par jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE le 12 avril 1989, ayant homologué le changement de régime matrimonial des époux MIKLUS/BORDES.

Pour une évaluation de VINGT MILLIONS SIX CENT SIX MILLE CINQUANTE-QUATRE FRANCS (20.606.054 F CFP).

Jouissance : 30 septembre 1989.

Les oppositions seront reçues à PAPEETE, Avenue Bruat, au siège de la Société Civile Professionnelle sus-dénommée où domicile a été élu à cet effet dans les dix jours de la seconde insertion.

Pour premier avis,
Bernard BRUGGMANN, notaire associé.

ANNONCES DIVERSES

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
DE TIPUTA - RANGIROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: MARERE Henri MARAEURA Teina
Président	: VANQUIN Augustin
Vice-présidente	: BONNEFIN Simone
Secrétaire	: CHAVE Henriette
Secrétaire adjointe	: MAURI Césarine
Trésorier	: LAW Léon
Trésorier adjoint	: DEGAGE Errol

FEDERATION DES ASSOCIATIONS D'ARTISANS
DE TAHITI ET DES ILES "PU MAOHI F.A.A.T.I."

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	SOLARI Caroline
Vice-présidents	:	HAITI René KAVEE Joseph REHUA Erena
Secrétaire générale	:	SMITH Danielle
Secrétaires générales adjointes	:	TEROOATEA Tetaahi HELME Hélène
Trésoriers généraux	:	PAMBRUN Charles HAREHOE Faauta GOUSSIN Louise
Commissaires aux comptes	:	SOLARI Jean GIBSON Louis

"SYNDICAT A TIA I MUA DES TRAVAILLEURS
DE LA C. P. S."

Extraits de statuts

Il est fondé, le 4 septembre 1990, entre les adhérents aux présents statuts, un syndicat professionnel dénommé SYNDICAT A TIA I MUA DES TRAVAILLEURS DE LA C.P.S.

Le syndicat est adhérent à la Confédération A TIA I MUA associée à la C.F.D.T. Son siège social est fixé à Papeete et sa durée illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DUBOIS Philippe
Vice-président	:	CHAN CHING TAK Christophe
Secrétaire	:	MOU CHI SAN Jean-Marc
Trésorier	:	DURAND Moana

Récépissé de dépôt n° 1842 de la mairie de Papeete en date du 14 septembre 1990.

ASSOCIATION TAATIRAA HUMA MERO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	KAMIA Henriette
1er vice-président	:	BERTHO Michael
2e vice-présidente	:	CAUSSE Valérie
Secrétaire général	:	MATARERE Michel
1er secrétaire adjoint	:	CUMMINGS Yaël
2e secrétaire adjoint	:	MAUORE Jean
Trésorier général	:	SAMBA Babacar
1re trésorière adjointe	:	VAKI Jacqueline
2e trésorière adjointe	:	LANGITOTO Monique
Assesseurs	:	BONNEFOY Romuald MARCHAND Loïc GEORGES MARCEL VIONNET Claudie CHEE-AYEE Micheline
Membre de droit	:	GAY Michel
Conseiller technique	:	CHANG Yine-Tsin

ASSOCIATION "TAMARII ROO NUI"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de TAMARII ROO NUI.

Son siège social est fixé à MOOREA - Afareaitu (Pata'ae).

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des jeunes désœuvrés, chômeurs, personnes âgées et autres de la commune de Afareaitu - Moorea :

- en créant des activités d'intérêt public ;
- en cherchant à détruire l'isolement et le désœuvrement ;
- en les incitant aux responsabilités diverses ;
- en les informant et les éduquant ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures adéquates pour pallier le manque d'emploi ;
- en facilitant leur insertion dans la vie active ;
- en cherchant des moyens d'acquisition en commun de matériels et produits nécessaires à telle ou telle production ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux plus nécessiteux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	RAPARII Potahi
Président	:	TEMARII Alexis
Vice-président	:	TERAI William
Secrétaire	:	TEOROI Rosine
Secrétaire adjoint	:	APA Louis
Trésorier	:	TAGAROA Guy
Trésorier adjoint	:	FIRIAPU Ebene
Assesseurs	:	TERERUI Charles TIAHAU Ueva FAATAU Tamara

Récépissé n° 90-1607 MUR/AA du 29 août 1990.

ASSOCIATION ARTISANALE ANIAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TAIAAPU Etienne
Président	:	TAIAAPU Raphaël
Vice-président	:	TAIAAPU Valérien
Secrétaire	:	TEOROI Christine
Secrétaire adjointe	:	TEIAAPU Violette
Trésorière	:	TAIAAPU Claire
Trésorière adjointe	:	CHONG Tina
Assesseurs	:	TAIAAPU Charles SULPICE Yasmina TEIKITOHE Ioane TAIAAPU Karen

ASSOCIATION ARTISANALE
"TAKUME NUI TE HAU KARAPOTI"
Anciennement dénommée "HEI MAOHI"

Changement de siège social :

Son siège social est fixé quartier DUPONT, Ste-Amélie.

Suite à l'assemblée générale du 9 juin 1989, l'association HEI MAOHI a élu pour 4 ans son bureau exécutif composé comme suit (*régularisation*) :

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Peretiteni	:	TETOKA née HITI Temou
Mono-peretiteni	:	TETOKA Lucie
Papai parau	:	TETOKA Heiri
Mono papai parau	:	TETOKA Tagihia
Haapao faufaa	:	TETOKA Tunui Tefa
Mono haapao faufaa	:	TETOKA Cécile Temou
Mero hiopoa	:	TETOKA Tefa Peneamina

ASSOCIATION TENAHE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TUORAA Teuiarai
Présidente	:	TUORAA Henriette
Vice-présidente	:	HOLMAN Mélanie
Secrétaire	:	TUORAA Esméralda
Secrétaire adjointe	:	TUORAA Noémie
Trésorière	:	TUORAA Eric
Trésorière adjointe	:	TUORAA Maeva

ASSOCIATION ARTISANALE TEHERE KAIGA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	REHUA Erena
Vice-présidente	:	ORBECK Tiarau
Secrétaire	:	TETOHU Annabelle
Secrétaire suppléante	:	TANETEHINA Mauarii
Trésorière	:	TUIRA Anna
Trésorière suppléante	:	TETOHU Teata
Assesseur	:	FAUA Marie

ASSOCIATION SYNDICALE DES PRATICIENS
DE LA CLINIQUE CARDELLA

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : "ASSOCIATION SYNDICALE DES PRATICIENS DE LA CLINIQUE CARDELLA".

Le syndicat a pour but d'étudier en commun les questions d'ordre professionnel, de soutenir et de défendre les intérêts de ses membres, de resserrer entre eux les liens de solidarité et, plus généralement, d'agir par tous les moyens légaux pour obtenir la réalisation de ces objectifs.

Sa durée est illimitée.

Le siège social de l'association ci-dessus dénommée est fixé à Papeete, Clinique CARDELLA, B.P. 295. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration à la majorité de ses membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BRONSTEIN Jean-Alain
Vice-président	:	HANGEN Jean-François
Secrétaire	:	BONNARDOT Jean-Marie
Trésorier	:	ERMOLIEFF Serge
Assesseur	:	MARTINELLE Françoise

Récépissé n° 90-1747 MUR/AA du 18 septembre 1990.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU COLLEGE DE PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	GRAFFE Jacquie
Président	:	GARBUTT Jean-Jacques
Vice-présidente	:	BIRET Virginie
Secrétaire	:	O'CONNOR Emma
Secrétaire adjointe	:	SING Leila
Trésorière	:	TAUIRA Eliane
Trésorière adjointe	:	TERITEMOEHAHA Claire
Assesseurs	:	HAUATA Louise MARAETEFUVAU Joséphine MATAI Linda GARBUTT Hina JACQUET Guy TAUIHARA Tuatara

ASSOCIATION DES ARTISANS DE TAHITI ET DES ILES
"PU MAOHI NO POLYNESIA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	SOLARI Caroline
Vice-présidente	:	HOFFMANN Marama
Secrétaire	:	NOUVEAU Danielle
Trésorier	:	HAREHOE Faata

ASSOCIATION ARTISANALE MATIE HANI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	TETUAITEROI Elimereta née TEURURAI
Vice-présidente	:	PAULO Nathalie Vahinetua née OITO
Secrétaire générale	:	TEIHOTAATA Isabelle
Secrétaire adjointe	:	TETUAITEROI Marguerite née PENI
Trésorier	:	TETUAITEROI Tinitua
Trésorière adjointe	:	JEAN Elva née OITO

ASSOCIATION ARTISANALE "PAPE IHA NUI"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	PUARAI Teraireia
Présidente	:	AMARU Mireille
Vice-présidente	:	TUIHAA Tufaana
Secrétaire	:	AMARU Marie-Louise
Secrétaire adjointe	:	TUTAVAE Jeanine
Trésorière	:	DOMINGO Teriihuroa
Trésorière adjointe	:	TEMAURI Meria
Assesseurs	:	AMARU Iiona TEMARII Miri AMARU Monia PUARAI Raita

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MAEHAA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	LUCAS Edouard
Vice-président	:	DAUNASSANS Raanui
Secrétaire	:	TCHEN LAM Daliana
Secrétaire adjointe	:	KAMALAMALAMA Vahineura
Trésorière	:	SANQUER Juliana
Trésorière adjointe	:	TAHIMANARII Mireille

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE (liste non limitative)

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 18 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 144 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 180 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1989

Prix : 2.250 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1990

Prix : 2.265 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1986

Prix : 1.440 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1987

Prix : 1.800 francs